

COMMISSION
DES NORMES COMPTABLES

60

Création et mission

La Commission a été créée par l'arrêté royal du 21 octobre 1975 portant création de la Commission des Normes Comptables.

Elle a pour mission :

- de donner tout avis au gouvernement et aux Chambres à la demande de ceux-ci ou d'initiative, dans le domaine de la comptabilité et des comptes annuels;
- de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière par la voie d'avis ou de recommandations.
- donner des avis motivés concernant des demandes individuelles en vue d'obtenir une dérogation à la législation, introduites par des entreprises soit au ministre des Affaires économiques soit au ministre des Classes moyennes.

Composition

Président

M. JAN VERHOEYE
Nommé sur proposition du ministre de l'Économie

Membres

Mme V. TAI
M. L. VAN BRANTEGEM
Nommés sur proposition du ministre des Finances

M. R. QUINART
Nommé sur proposition du ministre du Budget

M. H. VAN PASSEL
Nommé sur proposition de l'Institut
des Réviseurs d'Entreprises

Mme M. CLAES
Nommée sur proposition du Conseil de l'Institut
des Expert-comptables et des Conseils Fiscaux

Mme V. SLEEUWAGEN
Nommée sur proposition du Conseil de l'Institut
professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés

Mme C. COLLET
Nommée sur proposition du ministre des Classes moyennes,
choisie sur des listes doubles présentées par les
organisations représentatives des Classes moyennes

Mme L. PINTE
M. B. COLMANT
Mme V. GODDEERIS

M. I. DIERICKX
Nommé sur proposition du Conseil Central
de l'Économie

M. B. AMEYE
Nommés sur proposition du ministre de l'Économie

M. G. GIROULLE
Nommé sur proposition du ministre de la Justice

Mme C. DENDAUW
Nommée sur proposition du ministre des Classes moyennes

M. T. LHOEST
Nommé sur proposition de la Commission bancaire,
financière et des assurances

Secrétariat technique

Mme SADI PODEVIJN
Secrétaire générale

Mme ELS GOSSÉ
Secrétaire scientifique

M. IGNACE BOGAERT
Secrétaire scientifique

Mme ANNE-LAURE LOSSEAU
Secrétaire scientifique

M. ARTHUR VAN DAMME
Secrétaire scientifique

Traductrice

Mme NATASA IVACIC

Secrétariat administratif

M. MARC VAN DER HAEGEN

SOMMAIRE

60

avis 2011/14	4
<i>Plus-values de réévaluation</i>	
<i>Avis du 6 juillet 2011</i>	
MOTS-CLÉS	4
I. INTRODUCTION	4
II. RÉÉVALUATIONS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 57 AR C.SOC.	4
A. <i>Conditions</i>	5
1. Caractère certain et durable	5
2. Conditions de rentabilité	6
3. Valeur réévaluée plafonnée à la valeur de marché	11
B. <i>Distinction entre la reprise des amortissements et les réévaluations</i>	11
C. <i>Conversion des plus-values de réévaluation en capital</i>	11
D. <i>Affectation des plus-values de réévaluation à l'apurement de pertes</i>	13
E. <i>Amortissement d'actifs réévalués</i>	13
F. <i>Correction des plus-values de réévaluation</i>	15
G. <i>Réalisation d'actifs réévalués</i>	16
III. REPRISE DES RÉDUCTIONS DE VALEUR CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 100 AR C.SOC.	19
avis 2011/15	21
<i>Réductions de valeur sur créances assurées, couvertes par une assurance-crédit</i>	
<i>Avis du 6 juillet 2011</i>	
MOTS-CLÉS	21

I. INTRODUCTION	21
II. RÉDUCTIONS DE VALEUR SUR CRÉANCES COMMERCIALES ASSURÉES	21
III. INTERVENTION DES COMPAGNIES D'ASSURANCE-CRÉDIT	22
A. <i>Transfert en vue de l'encaissement</i>	22
B. <i>Le paiement de l'indemnisation</i>	23
IV. EXEMPLE	23
A. <i>Enregistrement de la facture de vente</i>	24
B. <i>Transfert aux créances douteuses</i>	24
C. <i>Enregistrement de la réduction de valeur</i>	24
D. <i>Règlement de la créance</i>	24
1. Le client ne paie finalement rien	24
2. Le client paie 605 euros (TVA comprise), l'entreprise présume qu'elle ne recevra rien de plus du client	25
avis 2011/16	26
<i>Le traitement comptable des comptes de tiers</i>	
<i>Avis du 6 juillet 2011</i>	
MOTS-CLÉS	26
I. INTRODUCTION	26
II. POSITION DE LA QUESTION	26
III. ANALYSE	27
A. <i>Obligations déontologiques des avocats, huissiers de justice et agents immobiliers en ce qui concerne la tenue de comptes de tiers</i>	27
B. <i>Analyse en droit civil</i>	30
C. <i>Analyse en droit comptable</i>	34
avis 2011/17	37
<i>Traitement comptable de « fonds de recherche »</i>	
<i>dans les comptes annuels de grandes et très grandes associations et fondations</i>	
<i>Avis du 6 juillet 2011</i>	
MOTS-CLÉS	37
I. FONDS DE RECHERCHE SANS DROIT D'UTILISATION EXCLUSIF	37
II. FONDS DE RECHERCHE AVEC DROIT D'UTILISATION EXCLUSIF	41

avis 2011/18	45
<i>Le traitement comptable du swap de taux d'intérêt (Interest Rate Swap)</i>	
<i>Avis du 5 octobre 2011</i>	
MOTS-CLÉS	45
I. INTRODUCTION	45
II. TRAITEMENT COMPTABLE	47
III. CAS PRATIQUES	47
A. <i>IRS conclu dans un but spéculatif</i>	47
1. Principes	47
2. Exemple	48
3. Traitement comptable	49
B. <i>IRS adossé à un autre IRS (Back-to-back)</i>	52
C. <i>IRS conclu à des fins de couverture d'un prêt ou d'un emprunt à taux variable</i>	53
1. Principes	53
2. Cas particuliers	53
D. <i>IRS conclu à des fins de couverture d'un emprunt à taux fixe</i>	54
E. <i>IRS conclu à des fins de couverture d'une dette future</i>	54
F. <i>IRS conclu à des fins de couverture d'un titre à revenu fixe figurant parmi les placements de trésorerie</i>	54
1. Principes	54
2. Cas particuliers	55
G. <i>IRS comportant une soulte (Upfront payment)</i>	56
IV. INFORMATIONS À FOURNIR DANS LES COMPTES ANNUELS	56

» **Plus-values de réévaluation (avis 2011/14)**
Avis du 6 juillet 2011

MOTS-CLÉS

amortissement d'actifs réévalués – apurement de la perte – capital – condition de rentabilité – condition de rentabilité liée à un actif déterminé – conversion des plus-values de réévaluation en capital – correction des plus-values de réévaluation – immobilisations corporelles – immobilisations financières – plus-value de réévaluation – réalisation d'actifs réévalués – reprise d'amortissements – reprise des réductions de valeur – réévaluation

I. INTRODUCTION

Tant le schéma complet que le schéma abrégé des comptes annuels prévoit au passif du bilan le poste III. *Plus-values de réévaluation*.

Il y a lieu d'entendre par plus-values de réévaluation les plus-values non réalisées, inscrites sur des comptes d'actifs immobilisés, conformément à l'article 57 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés (ci-après : AR C.Soc.). Sont également portées sous le poste *Plus-values de réévaluation*¹ les reprises de réductions de valeur visées à l'article 100 AR C.Soc. ainsi que les plus-values de réévaluation visées à l'article 44, alinéa 4 AR C.Soc.²

II. RÉÉVALUATIONS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 57 AR C.SOC.

En vertu de l'article 57 AR C.Soc., une société *peut* réévaluer ses immobilisations corporelles et ses actions et parts figurant parmi les immobilisations financières, sous le respect de certaines conditions³. Il en résulte que la comptabilisation d'une plus-value de réévaluation est une option et n'est aucunement une obligation. Il importe d'être prudent lors de l'enregistrement d'une plus-value de réévaluation.

Les plus-values actées sont imputées directement au poste III. *Plus-values de réévaluation* du passif et y sont maintenues aussi longtemps que les actifs auxquels elles sont afférentes ne sont pas réalisés⁴.

Au moment de la comptabilisation de la plus-value, la réévaluation n'a dès lors d'influence que sur le bilan et a pour but de donner une image plus fidèle de la consistance totale du patrimoine. L'enregistrement initial de la plus-value de réévaluation n'a pas d'influence sur le compte de résultats.

¹ Article 95, § 2 AR C.Soc.

² L'article 44, alinéa 4 AR C.Soc. est une disposition transitoire en vertu de laquelle les plus-values actées antérieurement au début de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 peuvent être maintenues à la rubrique III. Plus-values de réévaluation.

³ Conformément au droit comptable belge, les immobilisations incorporelles ne peuvent pas être réévaluées.

⁴ Conformément à l'article 57, § 3 AR C.Soc., ces plus-values peuvent toutefois être transférées aux réserves à concurrence du montant des amortissements actés sur la plus-value; être incorporées au capital et, en cas de moins-value ultérieure, être annulées à concurrence du montant non encore amorti sur la plus-value (*cf. infra*).

Lors de la comptabilisation des plus-values de réévaluation, il ne doit pas être tenu compte de l'impôt éventuel sur ces plus-values lors de la réalisation des actifs réévalués.

Ecriture

2..8 Immobilisations: plus-values actées	
	à 12. Plus-values de réévaluation

La valeur réévaluée doit être justifiée dans les annexes aux comptes annuels dans lesquels la réévaluation est appliquée pour la première fois.

Pour les années suivantes, il doit être mentionné dans l'annexe le montant de la plus-value au terme de l'exercice précédent, leurs mutations pendant l'exercice ainsi que leurs montants en fin d'exercice⁵.

La plus-value de réévaluation peut être en tout ou partie la conséquence de l'inflation, mais elle n'y est pas liée. Il peut y avoir des plus-values indépendantes de tout facteur monétaire, comme par exemple l'augmentation de la valeur d'un terrain suite à l'urbanisation d'un quartier ou l'augmentation de la valeur d'une participation compte tenu de la rentabilité de la société dans laquelle elle est détenue.

La constatation de la plus-value ne ressort pas de l'application d'un système continu. Il s'agit généralement d'une réévaluation opérée sur des biens déterminés à une époque donnée.

A. Conditions

Les conditions légales pour acter une plus-value de réévaluation sont reprises dans l'article 57, § 1^{er} AR C.Soc. :

« Les sociétés peuvent procéder à la réévaluation de leurs immobilisations corporelles ainsi que des participations, actions et parts figurant sous leurs immobilisations financières, ou de certaines catégories de ces immobilisations, lorsque la valeur de celles-ci, déterminée en fonction de leur utilité pour la société, présente un excédent certain et durable par rapport à leur valeur comptable.

Si les actifs en cause sont nécessaires à la poursuite de l'activité de la société ou d'une partie de ses activités, ils ne peuvent être réévalués que dans la mesure où la plus-value exprimée est justifiée par la rentabilité de l'activité de la société ou par la partie concernée de ses activités. La valeur réévaluée retenue pour ces immobilisations est justifiée dans l'annexe des comptes annuels dans lesquels la réévaluation est actée pour la première fois. »

1. CARACTÈRE CERTAIN ET DURABLE

La société doit dans un premier temps examiner si la plus-value présente un caractère certain et durable. Il appartient à l'organe de gestion d'apprécier ce caractère certain et durable.

⁵ Article 91, A, III, respectivement IV AR C.Soc.

2. CONDITIONS DE RENTABILITÉ

L'article 57 AR C.Soc. constitue une reprise de l'article 34 de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises⁶. Dans le Rapport au Roi de l'AR du 8 octobre 1976, il est spécifié que « dans les limites de la prudence, certains actifs peuvent être réévalués en vue de leur attribuer une valeur plus proche de la réalité. Dans la mesure où il s'agit toutefois d'actifs destinés, par définition, à rester durablement affectés à l'activité de l'entreprise, cette réévaluation devra être opérée en fonction de la productivité ou de l'utilité de ces biens et non en fonction de leur seule valeur marchande. »

Le Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 12 septembre 1983⁷, qui a modifié l'article 34 de l'AR du 8 octobre 1976 sur certains points, précise que : « Les critères relatifs à l'expression de plus-values sont renforcés en ce sens que la réévaluation doit être fondée sur la valeur des biens en cause, valeur qui doit être confortée par une productivité ou une rentabilité correspondante permettant de supporter l'accroissement des charges d'amortissement qui en résultera. Cette évaluation doit être justifiée dans l'annexe. Dans la même perspective il est prévu que si les actifs en cause sont nécessaires à la poursuite de l'activité, une plus-value ne peut être exprimée que si elle est fondée sur la rentabilité de l'activité de l'entreprise. »

Sur la base d'une lecture conjointe de l'art. 57, § 1^{er} AR C.Soc. et du Rapport au Roi, la Commission entend opérer une distinction entre la condition de rentabilité liée à un actif déterminé, et la condition de rentabilité additionnelle liée aux actifs nécessaires à l'exercice de l'activité de l'entreprise.

2.1 Condition de rentabilité liée à un actif déterminé

Une société peut seulement procéder à la réévaluation de ses immobilisations corporelles ainsi que de ses participations, actions et parts figurant sous leurs immobilisations financières « lorsque la valeur de ces immobilisations, déterminée en fonction de leur utilité pour la société, présente un excédent certain et durable par rapport à leur valeur comptable ».

A) IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Au cas où l'élément susceptible de réévaluation est un actif dont la durée d'utilisation est limitée, l'art. 57, § 2 AR C.Soc. impose, en règle générale, qu'il fasse l'objet d'amortissements, afin d'étaler le montant des coûts d'acquisition éventuellement réévalués sur sa durée d'utilité ou d'utilisation probable.

Le Rapport au Roi précise que dans ces conditions, une réévaluation ne se justifie que dans la mesure où la productivité ou la rentabilité de l'actif en question permet de financer le coût d'amortissement supérieur découlant de la réévaluation. Autrement dit, l'actif en question doit générer une rentabilité suffisante permettant la couverture du coût d'amortissement supérieur découlant de la réévaluation. Dans le cas contraire, l'actif à durée d'utilisation limitée ne pourra pas être réévalué. De l'avis de la Commission, en prévoyant cette condition, le Rapport au Roi entend expliciter l'art. 57, § 1^{er} AR C.Soc., qui prévoit que la valeur de l'actif doit être déterminée en fonction de son utilité pour la société. Par l'insertion de ce passage dans le Rapport au Roi, le législateur a, de l'avis de la Commission, entendu préciser le critère d'utilité. L'utilité devra, par conséquent, être traduite en termes arithmétiques dans la rentabilité de l'actif.

La rentabilité peut être fixée en escomptant les flux de trésorerie futurs que l'actif concerné générera dans l'avenir.

⁶ MB 19 octobre 1976.

⁷ Voir le Rapport au Roi précédant l'AR du 12 septembre 1983 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises (MB, 29.09.1983, err., MB, 15.10.1983).

La rentabilité peut également être calculée sur la base des chiffres de l'exercice actuel. Si la rentabilité d'un actif déterminé est mesurée sur la base des chiffres des comptes annuels, le résultat d'exploitation réalisé avec l'immobilisation en question devra être calculé sur une base annuelle. Pour la détermination du résultat d'exploitation de cet actif, les charges liées à l'utilisation de l'actif qui sont imputables à l'actif, soit directement, soit sur une base raisonnable ou consistante, devront être portées en déduction des produits générés par cet actif. Ces charges comprennent également le coût d'amortissement de l'actif immobilisé.

Les produits seront dès lors ceux repris dans la classe 70 à 74⁸, et les charges, celles reprises dans les classes 60 à 64 du plan comptable minimum normalisé.

Le résultat d'exploitation d'un actif = les produits d'exploitation (70-74 pour l'actif en question) – les charges d'exploitation (60-64 pour l'actif en question)⁹

Le résultat obtenu sera ensuite divisé par la valeur comptable de l'actif réévalué. Ainsi, cette division dégagera un pourcentage qui reflétera clairement la relation entre le résultat d'exploitation de l'actif et la valeur de cet actif réévalué. Ce pourcentage devra rester dans des limites raisonnables par rapport au pourcentage que l'on obtient en ne tenant pas compte de l'effet de la réévaluation.

Il appartient à l'organe de gestion de déterminer si ce pourcentage est acceptable. Etant donné que la plus value doit présenter un caractère certain et durable, il doit également être tenu compte, lors de cette évaluation, des chiffres du passé.

Au cas où l'estimation du résultat d'un actif individuel s'avère impossible, l'entreprise devra déterminer le résultat de l'unité à laquelle l'actif appartient.

Le résultat d'exploitation de l'unité à laquelle l'actif appartient = les produits (70-74 de l'unité en question) – les charges d'exploitation (60-64 de l'unité en question).

Ici également, le résultat d'exploitation obtenu pour un groupe d'actifs faisant partie d'une unité, sera divisé par la valeur comptable de ces actifs après réévaluation.

De ce qui précède, il ne peut, de l'avis de la Commission, être déduit que la condition de rentabilité liée à un actif déterminé ne s'imposerait pas dans le cas où l'élément d'actif susceptible d'être réévalué serait un actif à la durée d'utilisation illimitée, non sujet à amortissement. La réévaluation de cet actif devra, elle aussi, être déterminée en fonction de son utilité pour l'entreprise. Par l'augmentation de la valeur comptable de l'actif à la suite de sa réévaluation, il se peut que la rentabilité baisse au point de ne plus se situer dans des limites raisonnables.

B) IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Pour ce qui concerne les actions et parts inscrites sous les immobilisations financières, il est admis que la rentabilité peut être calculée par la mise en relation du résultat financier obtenu de l'actif en question (en l'espèce, les produits financiers) avec la valeur comptable de l'immobilisation financière. Le résultat obtenu devra être acceptable par rapport au résultat que l'on obtiendra par un calcul qui, lui, ne tiendra pas compte des effets de la réévaluation.

S'il est procédé à la réévaluation, l'organe de gestion doit justifier dans l'annexe la raison pour laquelle il estime que ce pourcentage est acceptable.

Normalement, ces produits financiers couvriront, au moins pour le dernier exercice, les dividendes effectivement mis en distribution par la société dans laquelle ces actions ou parts sont

⁸ Défini par l'AR 12.09.1983, MB 29.09.1983.

⁹ Ce calcul est inspiré par la définition de la rentabilité nette des actifs d'exploitation telle que décrite par H. OOGHE en C. VAN WYMEERSCH, dans *Traité d'analyse financière*, Tome 1, Intersentia, 2003, 199-205.

détenues. Or, la prudence s'impose en cas de distribution de dividendes pour le seul dernier exercice. En l'occurrence, le flux de dividendes devra en effet présenter un caractère durable pour pouvoir entrer en ligne de compte. Si l'entreprise dispose de solides prévisions chiffrées pour la société dans laquelle elle détient une participation et des accords relatifs à la distribution de dividendes ont été prévues, celles-ci pourront également entrer en ligne de compte pour le calcul de la rentabilité des actions et parts. En l'espèce, la prudence est cependant de mise.

S'il s'agit d'actions et parts détenues dans des entreprises liées, impliquant dès lors, pour l'entreprise, un contrôle au sens de l'art. 5 C.Soc., la rentabilité propre de la filiale peut être prise en compte. En effet, s'il y a contrôle, c'est à l'entreprise elle-même qu'il appartient de décider de la distribution ou non d'un dividende. Dans ce même ordre d'idées, la Commission est d'avis que le résultat obtenu sur la période écoulée peut être pris en compte pour le calcul de la rentabilité, même s'il n'y a pas eu de distribution de dividendes ou que leur importance était négligeable.

Dans le cas d'actions cotées inscrites sous les immobilisations financières, le cours de bourse de ces dernières pourra lui aussi servir d'indication. Mais ce cours de bourse doit dépasser de façon certaine et durable la valeur comptable de ces actions. En outre, la rentabilité au sens susvisé devra être établie. Ainsi, une poussée du prix des actions provoquée par un mouvement de spéculation, ne sera pas considérée comme un élément justifiant une réévaluation, si cette augmentation de cours ne s'appuie pas sur la rentabilité de l'actif. Le même raisonnement peut être suivi dans le cas de titres non cotés. Dans ce cas également, la juste valeur¹⁰ des actions pourra fournir une indication sur l'opportunité d'une réévaluation, pour autant que cette valeur plus élevée s'appuie sur la rentabilité de l'actif. Le fait que la valeur réelle d'actions, qu'elles soient cotées ou non, est supérieure à leur valeur comptable et que ces dernières pourraient par conséquent être vendues à ce prix supérieur, ne justifie pas en tant que tel la comptabilisation d'une plus-value de réévaluation. Sous l'empire du droit comptable belge, les actifs financiers ne sont pas comptabilisés à leur valeur réelle. Ce n'est que dans l'hypothèse où leur valeur telle que déterminée en fonction de leur utilité pour l'entreprise, présente un excédent par rapport à leur valeur comptable, qu'elles sont susceptibles de réévaluation. Mais la seule motivation d'un prix de vente supérieur ne suffit pas à justifier une réévaluation des actions. Leur utilité doit, au moins, pouvoir être traduite en termes de rentabilité. En générale, une entreprise est, en effet, prête à payer un prix pour des actions à la lumière de leurs utilités futures et de leurs rentabilités.

2.2. Condition de rentabilité additionnelle pour les actifs nécessaires à la poursuite de l'activité

Au cas où l'actif est nécessaire à la poursuite de l'activité, il s'ajoutera une seconde condition de rentabilité additionnelle à l'obligation de respect de la condition de rentabilité liée à un actif déterminé.

Si l'actif n'est pas nécessaire à la poursuite de l'activité, seule la condition de rentabilité liée à un actif déterminé évoqué ci-avant doit être remplie.

A) NÉCESSAIRE À LA POURSUITE DE L'ACTIVITÉ DE L'ENTREPRISE

De l'avis de la Commission, un actif est nécessaire à la poursuite de l'activité de la société ou d'une partie de ses activités, si l'actif en question est manifestement nécessaire ou, dans le contexte donné, indispensable pour assurer la continuité de l'entreprise. Autrement dit: les actifs doivent présenter un lien nécessaire avec l'exercice de l'activité de l'entreprise concer-

¹⁰ Il y a lieu d'entendre par valeur réelle le montant pour lequel un actif peut être négocié ou une obligation peut être acquittée dans une transaction réelle et objective entre des parties indépendantes et bien informées en la matière qui sont prêtes à clôturer la transaction.

née. Ainsi, par exemple, les machines utilisées dans le processus de production et le parc des camions assurant la distribution, peuvent, dans la quasi-totalité des cas, être considérés comme nécessaires à la poursuite de l'activité. Les actions et parts reprises sous l'immobilisation financières peuvent, elles aussi, faire l'objet d'une réévaluation, mais il est possible qu'elles ne soient pas toutes nécessaires à la poursuite de l'activité de l'entreprise. Quant aux participations significatives détenues par les sociétés holding, celles-ci tomberont, en règle générale, sous cette classification.

De l'avis de la Commission, deux grandes catégories d'immobilisations corporelles s'avèrent en général comme n'étant pas nécessaires à la poursuite de l'activité de l'entreprise.

- a. Dans une *première hypothèse*, il peut s'agir de certains actifs à reprendre, conformément à l'art. 95, § 1^{er}, III. E. AR C.Soc. sous la rubrique *Autres immobilisations corporelles*. Sont ainsi portés sous cette rubrique, les immeubles détenus au titre de réserve immobilière. Dans la mesure où ils sont détenus au titre de réserve, il peut raisonnablement être admis qu'ils ne sont en général pas nécessaires à la poursuite de l'activité. Peuvent également être portées sous cette rubrique, les immobilisations corporelles désaffectées ou retirées de l'exploitation.
- b. Dans une *deuxième hypothèse*, il peut s'agir d'immobilisations corporelles détenues en vue de leur vente. Ces actifs ne sont dès lors pas (ou plus) nécessaires à la continuité de l'entreprise. De l'avis de la Commission, ces immobilisations corporelles qui ont cessé d'être affectées durablement à l'activité de l'entreprise, ne peuvent dès lors pas faire l'objet d'une réévaluation. Relevons à ce titre l'absence dans le droit comptable belge comme dans la Quatrième Directive¹¹ d'une rubrique spécifique à l'actif permettant la comptabilisation distincte parmi les actifs circulants, des actifs immobilisés et des groupes d'actifs à céder détenus en vue de la vente¹².

En ce qui concerne les immobilisations financières, il est utile de se référer à l'art. 95, § 1^{er}, VIII. B. AR C.Soc. Peuvent être portées dans la sous-rubrique *Autres placements des Placements de trésorerie*, les actions et parts détenues dans des sociétés liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation, s'il s'agit de titres acquis ou souscrits en vue de leur rétrocession ou si, en vertu d'une décision de la société, ils sont destinés à être réalisés dans les douze mois. Si l'organe de gestion décide de comptabiliser ces parts et actions sous les placements de trésorerie, cette décision exclue toute possibilité d'acter une plus-value de réévaluation, en raison de l'interdiction imposée par l'art. 57, § 1^{er} AR C.Soc. de procéder à une réévaluation des placements de trésorerie. Une plus-value de réévaluation antérieurement actée devra dès lors être annulée lors de son transfert au poste *Autres placements*, la comptabilisation de plus-values de réévaluation étant, en effet interdite dans le cas des placements de trésorerie.

B) RENTABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ OU DE LA PARTIE DE L'ACTIVITÉ CONCERNÉE (POUR LES ACTIFS NÉCESSAIRES À LA POURSUITE DE L'ACTIVITÉ)

Si les actifs sont nécessaires à la poursuite de l'activité de la société ou d'une partie de ses activités, conformément à l'article 57, § 1^{er} AR C.Soc., ils ne peuvent être réévalués que « dans la mesure où la plus-value exprimée est justifiée par la rentabilité de l'activité de la société ou par la partie concernée de ses activités ».

La notion de rentabilité générale se fonde essentiellement sur la relation entre le résultat et les capitaux investis ayant généré ce résultat. Une rentabilité suffisante suppose une différence

¹¹ Quatrième Directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g), du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, JO L 222 du 14.8.1978, p. 11.

¹² Contrairement au référentiel IFRS: voir à ce sujet IAS 1, § 54, j. Un bilan devra présenter au moins les rubriques suivantes le total des actifs classés comme détenus pour la vente et des actifs dans des groupes d'actifs cédés classés comme détenus à la vente, conformément à la norme IFRS 5.

suffisante entre produits et charges, par rapport aux capitaux investis inscrits au bilan¹³. Cette différence peut être déterminée soit sur base de la rentabilité du total des actifs ou des actifs d'exploitation, soit sur celle des fonds propres. La réévaluation entraînera une augmentation du total des actifs et des fonds propres et, généralement, une baisse de la rentabilité.

Rentabilité de l'actif total : exemples de méthodes

Une méthode pour calculer le rendement de l'actif total de comparer le résultat brut ou net, obtenu avant l'imputation des impôts et des charges financières, avec le total du bilan. On peut de cette façon obtenir un aperçu de la rentabilité économique de l'entreprise, sans influence du mode de financement ou de la taxation.

La rentabilité brute de l'actif total, avant impôts et frais des dettes =

$$\frac{\text{Résultat net de l'exercice, avant impôts + charges non décaissées + frais des dettes}}{\text{Actif total}}$$

La rentabilité nette de l'actif total, avant impôts et frais des dettes =

$$\frac{\text{Résultat net de l'exercice, avant impôts + frais des dettes}}{\text{Actif total}}$$

Rentabilité des fonds propres : exemples de méthodes

La rentabilité nette des fonds propres est calculée après déduction de toutes les charges de l'exercice et elle est calculée après impôts, mais avant les affectations et prélèvements :

$$\frac{\text{Bénéfice ou perte de l'exercice}}{\text{Fonds propres}}$$

La rentabilité brute des fonds propres est calculée sur la base du cash-flow, c'est-à-dire le résultat net après impôts, augmenté des charges non décaissées (soit les amortissements, les réductions de valeur, les provisions, etc.) :

$$\frac{\text{Cash-flow}}{\text{Fonds propres}}$$

Il appartient à l'organe de gestion de la société de juger si, à l'issue de la réévaluation envisagée, la rentabilité restera suffisante dans l'hypothèse où la condition de rentabilité additionnelle s'applique.

Au cas où une entreprise poursuit des activités économiques distinctes, la rentabilité au sens susvisé devra s'apprécier au départ de la branche d'activité au sein de laquelle la réévaluation est envisagée.

Il ne pourra dès lors être procédé à une réévaluation que dans la mesure où, malgré l'accroissement des actifs et des fonds propres, la rentabilité de l'entreprise se situe toujours dans des limites raisonnables. Aussi la Commission est-elle d'avis que, dans le cas d'une entreprise dont la rentabilité n'est pas encore établie, il lui sera, en règle générale, difficile de satisfaire à la condition de rentabilité.

Dans la pratique, il est parfaitement possible que, pour un actif à réévaluer, sa rentabilité se situera toujours dans des limites raisonnables alors que la condition de rentabilité additionnelle ne sera pas rencontrée. Ainsi, par exemple, un actif peut, à lui seul, générer un résultat suffisant qui sera cependant annulé au niveau de la rentabilité générale de l'entreprise. Si l'actif en question est nécessaire à la poursuite de l'activité de la société ou d'une de ses branches, cet actif ne sera pas susceptible de réévaluation.

¹³ H. OOGHE en C. VAN WYMEERSCH, *Traité d'analyse financière*, Tome 1, Anvers, Intersentia, 2008, 6.

3. VALEUR RÉÉVALUÉE PLAFONNÉE À LA VALEUR DE MARCHÉ

La Commission souhaite souligner que la valeur de marché de l'actif réévalué ne peut jamais être dépassée lorsqu'une plus-value de réévaluation est actée sur l'actif concerné.

B. Distinction entre la reprise des amortissements et les réévaluations

Aux termes de l'article 45 AR C.Soc., les amortissements ont pour objet de répartir le coût d'acquisition des immobilisations incorporelles et corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps, sur leur durée d'utilité ou d'utilisation probable. Des facteurs externes peuvent survenir (par exemple la prorogation d'une licence d'exploitation accordée pour une durée limitée) qui modifient substantiellement la durée d'utilité ou d'utilisation probable d'une immobilisation, lui conférant une valeur économique nouvelle.

On peut toutefois se demander si l'article 24 AR C.Soc. qui dispose que les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise, n'implique pas l'obligation d'adapter la valeur comptable d'actifs entièrement amortis. De l'avis de la Commission, pareille obligation n'existe pas. Toutefois, si la valeur comptable n'est pas adaptée, une mention appropriée dans l'annexe s'imposera, relative au fait nouveau intervenu et à son impact sur le patrimoine et sur les résultats futurs de l'entreprise.

Si l'entreprise décide de procéder à une adaptation de la valeur comptable de l'immobilisation en cause, deux voies sont ouvertes pour les immobilisations corporelles à durée d'utilisation limitée : une réévaluation sur base de l'article 57 AR C.Soc. dans la mesure où les conditions citées ci-dessus sont remplies, ou une reprise des amortissements actés au cours des exercices précédents et qui entre-temps se sont avérés excédentaires.

L'article 64, § 1^{er}, alinéa 3 AR C.Soc. stipule que les amortissements actés sur les immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps ne peuvent faire l'objet d'une reprise que si, à raison de modifications des circonstances économiques ou technologiques, le plan d'amortissement antérieurement pratiqué s'avère avoir été trop rapide¹⁴. Dans le Rapport au Roi de l'arrêté royal du 12 septembre 1983 il est repris à ce sujet qu'« en vue d'éviter des reprises d'amortissements arbitraires, ces reprises sont limitées aux cas où, à la suite d'un changement des circonstances économiques ou technologiques, ou à la suite d'un élément qui ne relève pas de la seule appréciation de l'entreprise, le rythme du plan d'amortissement antérieurement pratiqué s'avère avoir été trop rapide. »

La reprise d'amortissement devra s'opérer via le compte de résultats par la comptabilisation d'un produit exceptionnel. L'amortissement de l'immobilisation corporelle devra être poursuivi selon un rythme normal en vue de répartir la valeur nouvelle sur la durée restante d'utilisation de l'actif en question.

C. Conversion des plus-values de réévaluation en capital

En vertu de l'article 57, § 3 AR C.Soc., les plus-values qui ont été actées sur certaines immobilisations peuvent être incorporées au capital. La Quatrième Directive stipule également que « la réserve de réévaluation peut être convertie en capital pour tout ou partie à tout moment »¹⁵.

La Commission entend souligner la prudence qui doit présider de façon générale aux réévaluations, la circonspection qui doit accompagner de manière particulière l'incorporation au capital d'une telle plus-value.

¹⁴ Les amortissements additionnels ou exceptionnels qui s'avèrent ne plus être justifiés, font l'objet d'une reprise à concurrence de leur excédent par rapport aux amortissements planifiés.

¹⁵ Article 33, 2. b) Quatrième Directive.

De l'avis de la Commission, la plus-value de réévaluation ne pourra en outre être incorporée au capital que déduction faite du montant estimé des impôts qui grèveraient effectivement sa réalisation¹⁶.

Exemple 1

Une entreprise est propriétaire d'un bâtiment d'une valeur comptable de 200.000 euros, qui entre en ligne de compte pour une réévaluation. Une plus-value de réévaluation de 50.000 euros est exprimée sur le bâtiment. Lors du même exercice, cette plus-value de réévaluation est incorporée au capital à concurrence de 66,01 % (le pourcentage restant après la déduction du pourcentage des impôts des sociétés actuel de 33,99%). Au moment de la réévaluation, le bâtiment a une durée de vie probable de 10 ans. La société ne modifie pas le plan d'amortissement originel.

– Enregistrement de la réévaluation :

2218 Constructions : plus-values actées	50.000	
à 121 Plus-values de réévaluation sur immobilisations corporelles		50.000

– Enregistrement de l'incorporation de la plus-value de réévaluation au capital :

121 Plus-values de réévaluation sur immobilisations corporelle	33.005 ¹⁷	
à 100 Capital souscrit		33.005

– Ecritures à enregistrer à la date d'inventaire :

6302 Amortissements sur immobilisations corporelles	25.000	
à 22109 Constructions : amortissements actés sur la valeur d'acquisition		20.000
à 22189 Constructions : amortissements actés sur plus-values		5.000

121 Plus-values de réévaluation sur immobilisations corporelles	1.699,5 ¹⁸	
à 133 Réserves disponibles ¹⁹		1.699,5

¹⁶ Voir également le Rapport au Roi de l'AR du 12 septembre 1983: « Par ailleurs, la prudence pourra commander de ne pas incorporer au capital la quotité de la plus-value qui correspond au montant estimé des impôts qui le grèveraient effectivement lors de sa réalisation. »

¹⁷ 50.000 x 0,6601.

¹⁸ 50.000 x 0,3399 x 0,1.

¹⁹ Conformément à l'article 57, § 3, 1° AR C.Soc., une plus-value peut être transférée aux réserves à concurrence du montant des amortissements actés sur la plus-value. De l'avis de la Commission, ce transfert est recommandable, car cette présentation donne une image plus fidèle de la situation patrimoniale de l'entreprise (cf. *infra*).

D. Affectation des plus-values de réévaluation à l'apurement de pertes

Comme mentionné ci-dessus, les plus-values actées doivent, en vertu de l'article 57, § 3 AR C.Soc. être imputées directement au poste du passif III. *Plus-values de réévaluation*.

Cette disposition fait ressortir qu'une plus-value de réévaluation, au sens de l'article 57 AR C.Soc. précité, n'est pas un «résultat» pouvant donner lieu à une affectation de bénéfice.

De l'avis de la Commission, il est dès lors, par principe, exclu que les montants inscrits au poste *Plus-values de réévaluation* soient affectés, directement ou indirectement, par exemple, à l'apurement partiel ou total de pertes subies.

E. Amortissement d'actifs réévalués

Si la réévaluation porte sur des immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps, la valeur réévaluée fait l'objet d'amortissements calculés selon un plan d'amortissement aux fins d'en répartir la prise en charge sur la durée résiduelle d'utilisation probable de l'immobilisation²⁰.

Lors de la réévaluation effectuée, le plan d'amortissement initial pourra, le cas échéant, être adapté afin de tenir compte de cette obligation d'amortissement supplémentaire. En outre, il appartient à l'entreprise de déterminer si la durée d'utilisation des immobilisations corporelles, telle que prévue dans le plan initial, devra être maintenue ou modifiée. L'entreprise comparera les données relevantes du cas concret aux critères qu'elle applique habituellement en matière de durée d'utilisation ou durée d'utilité, tels qu'elle se doit de les fixer dans le cadre de ses règles d'évaluation²¹. Une telle adaptation du plan d'amortissement initial à la suite d'une réévaluation ne donne en principe pas lieu à une reprise des amortissements, à moins que les conditions de l'article 64, § 1^{er}, troisième alinéa AR C.Soc. ne soient remplies et que l'entreprise fasse usage de cette possibilité.

Exemple 2

Au cours de l'année N-20, une entreprise a acheté un bâtiment de 2.500.000 euros. A l'époque, la durée probable d'utilisation du bâtiment avait été estimée à 25 ans. Cependant, au cours de l'année N, il s'avère que la valeur réelle (1.500.000) du bâtiment est beaucoup plus élevée que sa valeur comptable (500.000) et que l'entreprise pourra encore utiliser ce bâtiment pendant une période de 10 ans. L'entreprise décide de réévaluer le bâtiment (les conditions étant remplies) et de prolonger la durée d'utilisation estimée du bâtiment de 5 ans.

– Enregistrement de la réévaluation au cours de l'année N:

2218 Constructions : plus-values actées	1.000.000	
à 121 Plus-values de réévaluation sur immobilisations corporelles		1.000.000

²⁰ Article 57, § 2 AR C.Soc. A cet égard, il convient de souligner que, sur le plan fiscal, ne sont pris en considération que les amortissements basés sur la valeur d'acquisition (article 61 CIR 92). En d'autres termes, les amortissements relatifs à la plus-value de réévaluation ne seront pas considérés, sur le plan fiscal, comme des frais professionnels.

²¹ Article 28, § 1^{er} AR C.Soc.

– Ecritures à enregistrer à la date d’inventaire (31.12.N) :

630 Amortissements et réductions de valeur sur immobilisations	150.000	
à 22109 Amortissements actés sur la valeur d’acquisition		50.000 ²²
22189 Amortissements actés sur plus-values		100.000 ²³

121 Plus-values de réévaluation sur immobilisations corporelles	100.000	
à 133 Réserves disponibles		100.000

Conformément à l’article 57, § 3, 1^o AR C.Soc., une plus-value peut être transférée aux réserves à concurrence du montant des amortissements actés sur la plus-value. De l’avis de la Commission, ce transfert est recommandable, car cette présentation donne une image plus fidèle de la situation patrimoniale de l’entreprise. A concurrence des amortissements actés, en effet, la plus-value n’est plus simplement exprimée ; elle représente un accroissement du patrimoine imputé au résultat²⁴.

Ce transfert étant étranger à l’affectation du résultat, il peut être opéré par imputation directe, sans transiter par le compte d’affectation des résultats. Il s’agit de mouvements des capitaux propres ayant pour contrepartie un compte de bilan²⁵.

Exemple 3

Une grande entreprise qui tient sa comptabilité par année civile, réévalue un bâtiment le 1^{er} juin de l’année N+10. Ce bâtiment a été acheté au cours de l’année N pour 400.000 euros. La durée d’utilisation probable est de 20 ans. Au cours de l’année N+10, il s’avère que la valeur du bâtiment est plus élevée que sa valeur comptable actuelle. L’entreprise décide d’acter sur le bâtiment une plus-value de réévaluation de 100.000 euros (les conditions sont remplies) et d’amortir volontairement cette plus-value de réévaluation *pro rata temporis*. La durée d’utilisation estimée reste inchangée.

– Comptabilisation de la réévaluation au 01.06.N+10 :

2218 Constructions : plus-values actées	100.000	
à 121 Plus-values de réévaluation sur immobilisations corporelles		100.000

²² 500.000/10 = 50.000.

²³ 1.000.000/10 = 100.000.

²⁴ Voir le Rapport au Roi de l’AR du 12 septembre 1983 modifiant l’arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises (MB, 29.09.1983, err., MB, 15.10.1983).

²⁵ Voir également l’avis 121/3 « Mouvements des capitaux propres », *Bulletin CNC*, n° 34, mars 1995, 3-10.

– Ecritures à enregistrer à la date d’inventaire (31.12.N+10) :

630 Amortissements et réductions de valeur sur immobilisations – dotations		25.863	
	à 22109 Amortissements actés sur la valeur d’acquisition		20.000
	22109 Amortissements actés sur plus-values		5.863 ²⁶

121 ou 121 Plus-values de réévaluation		5.863	
	à 133 Réserves disponibles		5.863

Si la plus-value de réévaluation a été convertie en capital, il va de soi que celle-ci ne peut plus être transférée à un compte de réserve, sauf pour la partie qui n’a pas été incorporée au capital (voir point C ci-dessus).

F. Correction des plus-values de réévaluation

Chaque année à la date d’inventaire, l’entreprise doit examiner le bien-fondé du maintien de la plus-value de réévaluation. Lorsque des faits nouveaux apparaissent indiquant que la plus-value exprimée n’existe plus (dans sa totalité), la plus-value excédentaire, qui n’a pas encore été amortie, doit être extournée par une inscription contraire²⁷. La correction ne peut pas se réaliser par la comptabilisation d’un amortissement exceptionnel de la plus-value.

Ecriture

120 ou 121 Plus-values de réévaluation			
	à 2.8 Immobilisations: plus-values actées		

Exemple 4

Une société est propriétaire d’une construction d’une valeur comptable de 200.000 euros qui entre en ligne de compte pour une réévaluation. Lors de l’année N, une plus-value de réévaluation de 50.000 euros est exprimée sur la construction. Au moment de la réévaluation, la durée d’utilisation probable de la construction est de 10 ans. La société ne modifie pas le plan d’amortissement originel. Pendant l’année N+5, il s’avère que la valeur de la construction ne s’élève qu’ à 110.000 euros. Etant donné qu’à ce moment, la valeur comptable de la construction est égale à 125.000 euros²⁸, la société doit extourner la plus-value de réévaluation à concurrence de 15.000 euros :

121 Plus-values de réévaluation sur immobilisations corporelles		15.000	
	à 2218 Constructions : plus-values actées		15.000

²⁶ $100.000 \times 10 \% \times 214/365 = 5.863$.

²⁷ L’article 57, § 3, 3° prévoit que les plus-values, « en cas de moins-value ultérieure, sont annulées à concurrence du montant non encore amorti sur la plus-value ».

²⁸ $(200.000 - (5 \times 20.000)) + (50.000 - (5 \times 5.000))$.

La question se pose de savoir s'il convient de procéder de même dans le cas où la plus-value de réévaluation a été convertie en capital et de réduire au préalable le capital à due concurrence. Ou s'indique-t-il de considérer l'incorporation au capital comme irréversible et de prendre la disparition de la plus-value en charge par le compte de résultats ? Ou pourrait-on, dans ce cas, procéder à l'imputation directe de la réduction de valeur à une réserve ?

De l'avis de la Commission, l'imputation directe à une réserve n'est pas compatible avec l'AR C.Soc. en ce qu'elle se traduit par la prise en charge directe par les réserves de moins-values actées sur des postes de l'actif.

La Commission est d'avis que la correction d'une plus-value de réévaluation qui a été convertie en capital, doit se réaliser, *en principe*, par une réduction de capital, étant donné que cette solution est la plus cohérente. Dans des cas exceptionnels²⁹, l'entreprise peut acter une charge exceptionnelle. Dans ce cas, l'annexe doit expliquer la nature de cette charge exceptionnelle ainsi que son influence sur le résultat de l'exercice.

Exemple 5

Une société possède une construction d'une valeur comptable de 200.000 euros qui entre en ligne de compte pour une réévaluation. Lors de l'année N, une plus-value de réévaluation de 50.000 euros est exprimée sur la construction. Ensuite, cette plus-value de réévaluation est convertie en capital à concurrence de 66,01% (le pourcentage restant après déduction du pourcentage des impôts sur les sociétés de 33,99%)³⁰. Au moment de la réévaluation, la durée d'utilisation probable de la construction est de 10 ans. La société ne modifie pas le plan d'amortissement originel. Pendant l'année N+5, il s'avère que la valeur de la construction ne s'élève plus qu'à 110.000 euros. La société doit extourner la plus-value de réévaluation à concurrence de 15.000 euros (*cf.* exemple 4). A ce moment, le compte 121 *Plus-values de réévaluation sur immobilisations corporelles* affiche encore un solde de 8.497,5 euros³¹. Ce solde doit être extourné et le capital doit être réduit à concurrence de 6.502,5 euros restants.

121 Plus-values de réévaluation sur immobilisations corporelles	8.497,5	
à 2218 Constructions : plus-values actées		8.497,5

100 Capital souscrit	6.502,5	
à 2218 Constructions : plus-values actées		6.502,5

Pour ces motifs, la Commission entend souligner de nouveau la prudence qui doit présider de façon générale aux réévaluations, la circonspection qui doit accompagner de manière particulière l'incorporation au capital d'une telle plus-value.

G. Réalisation d'actifs réévalués

Lors de la réalisation d'actifs réévalués, tous les comptes relatifs à la plus-value exprimée mais non réalisée doivent être contrepassés, de sorte que l'actif soit évalué dans le bilan à sa valeur comptable originelle.

²⁹ Par exemple, si l'assemblée générale n'est pas d'accord avec une réduction de capital.

³⁰ Pour ces écritures, voir l'exemple 2 de ci-dessus.

³¹ $(50.000 \times 0,3399) - (50.000 \times 0,3399 \times 0,1 \times 5) = 8.497,5$

Le résultat obtenu lors de la réalisation est ensuite déterminé en fonction de la valeur d'acquisition de l'actif concerné, après qu'il soit tenu compte, le cas échéant, des amortissements actés sur la valeur d'acquisition.

Exemple 6

Le 1^{er} janvier de l'année N, une entreprise achète une construction pour 600.000 euros. Cette construction sera amortie sur 30 ans. Le 1^{er} juin N+10, l'entreprise constate que la construction montre une plus-value durable par rapport à sa situation comptable. En vertu de l'article 57 AR C.Soc., la construction entre en ligne de compte pour une réévaluation. La plus-value constatée est de 60.000 euros. L'entreprise continue à amortir la construction en se basant sur cette valeur réévaluée (la durée d'utilisation probable n'est pas adaptée) et la partie amortie de la plus-value de réévaluation est transférée aux réserves disponibles (ce qui est recommandable de l'avis de la Commission). Cependant, le 31 octobre N+23, la construction est vendue. Les écritures à enregistrer relatives à la plus-value de réévaluation sont les suivantes :

– Ecriture à enregistrer au 01.06.N+10 :

2218 Constructions : plus-values actées	60.000	
à 121 Plus-values de réévaluation sur immobilisations corporelles		60.000

– Ecritures à enregistrer à la date d'inventaire (31.12.N+10 → N+22)

6302 Amortissements sur immobilisations corporelles	23.000	
à 22109 Constructions : amortissements actés sur la valeur d'acquisition		20.000
à 22189 Constructions : amortissements actés sur plus-values		3.000

Plus-values de réévaluation sur immobilisations corporelles	3.000	
à 133 Réserves disponibles		3.000

– Ecriture à enregistrer au 31.10.N+23 :

121 Plus-values de réévaluation sur immobilisations corporelles	21.000	
22189 Constructions : amortissements actés sur plus-values	39.000	
à 2218 Constructions : plus-values actées		60.000

Supposons que la partie amortie de la plus-value de réévaluation n'a pas été transférée aux réserves disponibles. Ce transfert devrait encore avoir lieu lors de la réalisation :

121 Plus-values de réévaluation sur immobilisations corporelles		60.000	
22189 Constructions : amortissements actés sur plus-values		39.000	
	à 2218 Constructions : plus-values actées		60.000
	133 Réserves disponible		39.000

En revanche, si la plus-value a été (partiellement) incorporée au capital, la réalisation de l'actif concerné ne peut entraîner aucune annulation de plus-value du poste plus-values de réévaluation. Le « déficit » doit en principe être comptabilisé comme une réduction de capital. Dans des cas exceptionnels, une charge exceptionnelle peut être comptabilisée³².

Exemple 7

On utilise les mêmes données que dans l'exemple cité ci-dessus, mais la plus-value de réévaluation est incorporée au capital à concurrence de 66,01% lors du même exercice N+10.

– Ecriture à enregistrer au 01.06.N+10:

2218 Constructions : plus-values actées		60.000	
	à 121 Plus-values de réévaluation sur immobilisations corporelles		60.000

– Enregistrement de l'incorporation de la plus-value de réévaluation au capital :

121 Plus-values de réévaluation sur immobilisations corporelles		39.606 ³³	
	à 100 Capital souscrit		39.606

– Ecritures à enregistrer à la date d'inventaire (31.12.N+10 → N+22)

6302 Amortissements sur immobilisations corporelles		23.000	
	à 22109 Constructions : amortissements actés sur la valeur d'acquisition		20.000
	22189 Constructions : amortissements actés sur plus-values		3.000

³² Cf. *supra*.

³³ 60.000 x 0,6601.

121 Plus-values de réévaluation sur immobilisations corporelles		1.019,7	
	à 133 Beschikbare reserves		1.019,7 ³⁴

– Ecriture à enregistrer le 31.10.N+23:

121 Plus-values de réévaluation sur immobilisations corporelles		7.137,9 ³⁵	
22189 Constructions : amortissements actés sur plus-values		39.000	
100 Capital souscrit		13.862,1	
	à 2218 Constructions: plus-values actées		60.000

Si l'assemblée générale n'est pas d'accord avec la réduction de capital, l'écriture suivante doit être passée :

121 Plus-values de réévaluation sur immobilisations corporelles		7.137,9	
22189 Constructions: amortissements actés sur plus-values		39.000	
668 Autres charges exceptionnelles		13.862,1	
	à 2218 Constructions: plus-values actées		60.000

Lors de la réalisation, la plus-value ou la moins-value est comptabilisée par rapport à la valeur comptable de l'actif sans réévaluation.

III. REPRISE DES RÉDUCTIONS DE VALEUR CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 100 AR C.SOC.

Le schéma du compte de résultats (article 89 AR.C.Soc.) comporte sous les produits exceptionnels des postes distincts relatifs, d'une part aux reprises d'amortissements et réductions de valeur sur immobilisations corporelles et incorporelles, et d'autre part aux reprises de réductions de valeur sur les actifs financiers.

Conformément à l'article 96 AR C.Soc., sont portées sous le poste VII.A *Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles* :

- 1° les reprises d'amortissements actées à charge d'exercices antérieurs, opérées dans les conditions visées à l'article 61, § 1^{er}, alinéa 3³⁶ et l'article 64, § 1^{er}, alinéa 3;
- 2° les reprises de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles actées à charge d'exercices antérieurs, devenues excédentaires.

L'article 100 AR C.Soc. constitue une exception à la disposition générale stipulant que les reprises d'amortissements et de réductions de valeur doivent être imputées aux résultats exceptionnels.

³⁴ 60.000 x 0,3399 x 0,05.

³⁵ (60.000 x 0,3399) – (13 x 1.019,7).

³⁶ Dans la version consolidée actuelle de l'AR C.Soc, il n'est référé qu'aux reprises d'amortissements visées à l'article 64, § 1^{er}, alinéa 3. La Commission est toutefois d'avis que il doit également être référé aux reprises d'amortissements visées à l'article 61, § 1^{er}, alinéa 3. La Commission proposera de modifier l'AR C.Soc. en ce sens.

En vertu de l'article 100 AR C.Soc. peuvent être portées directement à la rubrique *Plus-values de réévaluation* et y être maintenues jusqu'à la date de réalisation des biens auxquels elles sont afférentes :

- 1° les reprises de réductions de valeur actées sur les participations, les titres et autres valeurs de portefeuille, avant le 1er janvier 1976 ou, pour les sociétés dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, avant le début de l'exercice clôturé en 1977; et
- 2° les reprises de réductions de valeur actées sur les immobilisations incorporelles et sur les immobilisations corporelles dont l'utilisation n'est pas limitée dans le temps.

Cette disposition est l'une des mesures prises par le Gouvernement pour assurer la neutralité fiscale de l'arrêté sur les comptes annuels. Dans le Rapport au Roi précédant l'arrêté du 8 octobre 1976, elle est justifiée dans les termes suivants : « Par ailleurs, une disposition a été introduite dans l'arrêté (article 44³⁷) visant à éviter que l'obligation de reprendre les amortissements et réductions de valeur qui s'avèrent excédentaires, ait pour conséquence de les rendre immédiatement taxables, alors qu'en vertu de la législation fiscale, elles ne le deviendraient qu'à un moment ultérieur, notamment lors de la réalisation des biens en cause ».

L'article 100 AR C.Soc. accorde aux entreprises une faculté destinée à assurer la neutralité fiscale, mais celles-ci peuvent ne pas s'en prévaloir.

wCet avis remplace les avis 109, 112/4, 112/6, 112/7, 113/1, 113/3, 113/3bis, 113/4 et 2009/5.

³⁷ Cf. l'article 100 AR C.Soc. actuel (NDLR).

» *Réductions de valeur sur créances assurées,
couvertes par une assurance-crédit (avis 2011/15)
Avis du 6 juillet 2011*

MOTS-CLÉS

assurance-crédit – créances commerciales – créances douteuses – indemnisation – insolvabilité – interdiction de compensation – moins-values sur la réalisation de créances commerciales – réduction de valeur – risque de crédit – subrogation

I. INTRODUCTION

Des créances commerciales naissent suite à la vente des biens et des services à des clients, lorsque ceux-ci ne sont pas payés immédiatement. Dans ce cas, le fournisseur encourt un risque de crédit, c'est-à-dire le risque de non-paiement par le client. Certains fournisseurs choisissent de se prémunir contre le risque de non-paiement par leurs clients dans le délai convenu pour cause d'insolvabilité. Généralement, il couvre ce risque au moyen d'une assurance-crédit.

Une police d'assurance-crédit prévoit le paiement d'une indemnisation à concurrence d'un certain pourcentage du montant d'une créance commerciale, versée automatiquement en cas d'insolvabilité du client ou si le client n'a pas encore payé quelques mois suivant l'échéance (insolvabilité probable).¹ Généralement, l'assureur-crédit exigera que le preneur d'assurance lui confie la totalité de sa clientèle. Sur la base de ce portefeuille, l'assureur procède à l'analyse de la situation financière de chacun de ces clients en vue de fixer le risque maximum admis. Le résultat de cette enquête de solvabilité conduit à la fixation d'une limite de crédit pour chaque client, c'est-à-dire le montant maximum que l'assureur est prêt à prendre en considération pour un client identifié du preneur d'assurance. L'assureur peut prévoir des modifications périodiques de la limite. Généralement, la police d'assurance-crédit comportera d'autres conditions.

Le présent avis examine la mesure dans laquelle des réductions de valeur peuvent être actées sur les créances commerciales assurées ainsi que les conséquences comptables de l'intervention de l'assureur-crédit.

II. RÉDUCTIONS DE VALEUR SUR CRÉANCES COMMERCIALES ASSURÉES

L'arrêté royal portant exécution du Code des sociétés (ci-après : AR C.Soc.) prévoit que les créances sont portées au bilan à leur valeur nominale, sous réserve de l'obligation d'acter de réductions de valeur sur les créances concernées si leur remboursement à l'échéance est en tout ou en partie incertain ou compromis.²

¹ L'assurance-crédit fait partie des assurances-dommages. La base juridique de ce principe est reprise dans les articles 70 à 76 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre.

² Articles 67 et 68 AR C.Soc.; article 45 AR C.Soc.

En pratique, l'entreprise examinera, à tout le moins à l'occasion de l'inventaire (ou au cours de l'exercice ; dans ce cas, la réduction de valeur devra être examinée de nouveau à la date d'inventaire), la probabilité de remboursement de ses créances commerciales. Lorsque le client se trouve dans une situation problématique, suite à laquelle le remboursement devient incertain, l'entreprise doit isoler la créance sur ce débiteur commercial sur le compte 407 *Créances douteuses*.

Ensuite, l'entreprise doit acter une réduction de valeur sur cette créance douteuse. L'article 45 AR C.Soc. décrit les réductions de valeur comme des abattements apportés au prix d'acquisition des éléments de l'actif, destinés à tenir compte de la dépréciation, définitive ou non, de ces derniers à la date de clôture de l'exercice. Ces réductions de valeur sont déduites des postes de l'actif auxquels elles se rattachent.

Dans le cas où la créance commerciale est couverte par une assurance-crédit, l'entreprise comptabilisera cette réduction de valeur au plus tard au moment où elle transmet le dossier à l'assureur-crédit en vue de l'encaissement³, sauf si, auparavant, il y avait de sérieuses indications que le paiement n'était pas certain. Généralement, si le dossier a été transmis en vue de l'encaissement, on peut considérer que ceci constitue une (nouvelle) indication d'insolvabilité possible du client.

En vue de la détermination du montant de la réduction de valeur, l'entreprise réalise une estimation aussi fidèle que possible de la perte qu'elle peut éventuellement subir sur la créance. L'estimation doit tenir compte du fait que la TVA est comprise dans la créance et que, en cas de non-paiement, la TVA enregistrée comme de la TVA due (et donc probablement déjà versée) peut être récupérée. La réduction de valeur doit en outre être limitée à un montant correspondant, au maximum, à la partie non-assurée de la créance. En effet, au moment du transfert en vue de l'encaissement, l'entreprise sait qu'elle recevra une indemnisation dans un délai déterminé et si les conditions sont remplies. À cet effet, l'entreprise doit faire une estimation, en se basant sur ce qui a été fixé dans le contrat d'assurance, du montant couvert par l'assureur. En pratique, l'intervention de l'assureur sera limitée à une partie du montant nominal de la créance, à l'exclusion des intérêts résultant du paiement tardif et d'une éventuelle clause pénale, et sous déduction d'éventuelles notes de crédits sortantes ainsi que des paiements partiels perçus. La couverture procurée est en outre soumise à diverses restrictions, comme l'obligation d'une partie non-couverte dans la limite maximale des risques couverts ou même une franchise.⁴

III. INTERVENTION DES COMPAGNIES D'ASSURANCE-CRÉDIT

A. Transfert en vue de l'encaissement

Si les factures restent impayées pour cause d'insolvabilité du débiteur, le preneur d'assurance aura droit à une indemnisation, dans le délai fixé dans le contrat et dans les conditions de la police. Généralement, ce délai commence au moment où le dossier est transféré à l'assureur-crédit en vue de l'encaissement.

³ Au moment de l'introduction d'une demande de remboursement (déclaration de sinistre), le dossier est transmis à l'assureur-crédit en vue de l'encaissement et celui-ci est chargé, comme mandataire, du recouvrement de la créance. Il peut également charger une agence de recouvrement de cette tâche.

⁴ W. VAN GERVEN, *Beginnselen van Belgisch privaatrecht. Handels- en economisch recht: Ondernemingsrecht*, Anvers, Standaard Uitgeverij, 1989, 763.

B. Le paiement de l'indemnisation

Lorsqu'elle recevra l'indemnisation, l'entreprise enregistrera un produit dans la rubrique I.D. *Autres produits d'exploitation* (les comptes 743 à 749 du PCMN) du compte de résultats. Le préjudice qui résulte du non-paiement des créances commerciales fait en effet partie des risques d'exploitation normaux.

Suite au paiement de l'indemnisation, la compagnie d'assurance est subrogée de plein droit dans tous les droits de l'assuré liés à la créance qui fait l'objet du préjudice.⁵ L'article 75 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre prévoit plus spécifiquement pour l'assurance-crédit que le principe de la subrogation légale est également applicable lors de l'indemnisation partielle par l'assureur. La subrogation au profit de l'assureur-crédit entraîne la disparition de la créance de la comptabilité de l'entreprise. Une moins-value sur la réalisation de la créance commerciale sera en outre exprimée.

De l'avis de la Commission, les charges subies par le preneur d'assurance suite aux réductions de valeur actées sur les créances commerciales d'une part, et le produit qui résulte de la réception de l'indemnisation de l'assureur d'autre part, ne peuvent pas faire l'objet d'une compensation comptable, même s'ils ont pris naissance au même moment. La Commission renvoie à cet égard au principe comptable d'interdiction de compensation, telle que fixé par l'article 25, § 2 de l'AR C.Soc., selon lequel toute compensation entre des avoirs et des dettes, entre des droits et des engagements, entre des charges et des produits est interdite, sauf les cas prévus par l'arrêté. L'AR C.Soc. ne prévoit pas d'exception dans le cas où les charges étaient couvertes au préalable.⁶ L'assureur-crédit ne paie en outre pas la dette du client, mais sa dette propre et indépendante.⁷ Ces dettes coïncident cependant très largement, leur objet étant identique, à savoir l'indemnisation du dommage.⁸ La cause de l'engagement de l'assureur se situe toutefois exclusivement dans son rapport avec le créancier lui-même (c'est-à-dire, l'entreprise) en elle ne peut donc pas être trouvée dans le rapport interne entre l'entreprise et le client.⁹

IV. EXEMPLE

Une entreprise a une créance de 1.210 euros (TVA comprise) sur un client. Cette créance est assurée pour 70 % du montant total hors TVA (c'est-à-dire 700 euros) par une assurance-crédit. L'échéance est déjà largement dépassée. Il s'avère que le recouvrement du montant total de la créance est incertain.

⁵ Article 41, l'article 71 et l'article 75 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre.

⁶ Voir également: D. NORE, « Het compensatieverbod en de primauteit van het boekhoudrecht inzake de fiscale winstbepaling herbevestigd in het kader van een kredietverzekering », note sous Anvers 24 décembre 2004, *T.F.R.* 2005, 823 et P. BECUE, *Handboek Kredietverzekering*, Anvers, Intersentia, 2008, 318-319; confirmé par Anvers, 22 septembre 2009, *T.F.R.*, 2010, 68.

⁷ M. VAN QUICKENBORNE, "Borgtocht", in *Algemene Praktische Rechtsverzameling*, Anvers, Story-Scientia, 1999, 462-463; pour cette raison, certains auteurs parlent de quasi-subrogation. Voir DE PAGE ; P. VAN OMMESLAGHE, « La transmission des obligations en droit positif belge », in *La transmission des obligations*, 1980, Bruxelles, Bruylant, 1980, 135-137.

⁸ M. FONTAINE, *Droit des assurances*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 1996, 254-255.

⁹ M.E. STORME, *Syllabus Persoonlijke Zekerheden*, Gent-Mariakerke, 2011, 19.

A. Enregistrement de la facture de vente

400 Créances commerciales		1.210	
	à 700-707 Ventes et prestations de services		1.000
	451 TVA à payer		210

B. Transfert aux créances douteuses

La totalité de la créance (TVA comprise) sera transférée aux créances douteuses.

407 Créances douteuses		1.210	
	à 400 Créances commerciales		1.210

C. Enregistrement de la réduction de valeur

L'entreprise actera, au plus tard au moment où l'entreprise transmet la créance en vue de son encaissement à l'assureur-crédit, une réduction de valeur à concurrence du montant non-couvert de la créance hors TVA.

6340 Réductions de valeur sur créances commerciales à un an au plus: dotations		300	
	à 409 Créances commerciales: réductions de valeur actées (-)		300

Il n'y a pas d'autre écriture à enregistrer lors du transfert en vue de l'encaissement.

D. Règlement de la créance

1. LE CLIENT NE PAIE FINALEMENT RIEN

Si le dossier a été transféré à l'assureur-crédit en vue de l'encaissement, celui-ci paie à l'entreprise, dans le délai fixé contractuellement, l'indemnisation prévue contractuellement.

550 Etablissements de crédit : comptes courants		700	
	à 743 tot 749 Produits d'exploitation divers		700

Suite à la subrogation, qui a lieu à cause du fait que l'assureur-crédit ait indemnisé l'assuré, la créance disparaît définitivement de la comptabilité de l'entreprise. Le règlement des créances commerciales douteuses sera enregistré comme suit et la TVA non encore reçue sera régularisée, à condition qu'il soit établi que le client ne paiera finalement rien.

411 Régularisation de la TVA à payer		210	
409 Créances commerciales : réductions de valeur actées (-)		300	
642 Moins-values sur réalisation de créances commerciales		700	
	à 407 Créances douteuses		1.210

2. LE CLIENT PAIE 605 EUROS (TVA COMPRISE), L'ENTREPRISE PRÉSUME QU'ELLE NE RECEVRA RIEN DE PLUS DU CLIENT

Si le dossier n'a pas encore été transféré à l'assureur-crédit en vue de l'encaissement, l'entreprise passera les écritures suivantes.

550 Etablissements de crédit: comptes courants		605	
	à 407 Créances douteuses		605

Lors du transfert du dossier à l'assureur-crédit en vue de l'encaissement, une réduction de valeur est encore actée à concurrence de la partie non-couverte (300 euros) de la créance restante (500 euros).

Lors de la réception de l'indemnisation dans le délai prévu contractuellement :

550 Etablissements de crédit : comptes courants		200	
	à 743 tot 749 Produits d'exploitation divers		200

Suite à la subrogation, qui a lieu à cause du fait que l'assureur-crédit ait indemnisé l'assuré, la partie restante de la créance disparaît définitivement de la comptabilité de l'entreprise.

411 Régularisation de la TVA à payer		105	
642 Moins-values sur réalisation de créances commerciales		200	
409 Créances commerciales : réductions de valeur actées (-)		300	
	à 407 Créances douteuses		605

» *Le traitement comptable des comptes de tiers*
(avis 2011/16)
Avis du 6 juillet 2011

MOTS-CLÉS

agent immobilier – avocat – compte de tiers – compte qualitatif – compte rubriqué – comptes bancaires – droits et engagements hors bilan – huissier de justice – mandat – notaire – représentation indirecte ou imparfaite

I. INTRODUCTION

1. Certains professionnels sont amenés à recevoir et à manier des fonds en provenance ou à destination de clients ou de tiers. Tel est notamment le cas des notaires, des avocats, des huissiers de justice et des agents immobiliers.

Ces professionnels sont déontologiquement tenus de déposer ces sommes sur des comptes bancaires spéciaux, communément appelés « comptes de tiers » (ou « comptes qualitatifs »).

Lorsqu'ils sont soumis à la loi comptable du 17 juillet 1975¹, il y a lieu de déterminer comment ces professionnels doivent mentionner ces comptes dans leur comptabilité et/ou leurs comptes annuels².

II. POSITION DE LA QUESTION

2. Ouverts au nom des huissiers de justice, avocats, agents immobiliers ou notaires (ou de leur société professionnelle), les comptes de tiers sont toutefois affectés à une destination spécifique, à savoir la réception et le maniement de fonds de tiers³.

Cette affectation particulière du compte de tiers implique-t-elle que celui-ci ne doive pas être considéré comme un actif du professionnel ou de sa société? Dans ce cas, le compte de tiers devrait-il figurer dans l'annexe, parmi les droits et engagements hors bilan⁴?

¹ Ceci ne pouvant être le cas, pour les avocats et les huissiers de justice, que lorsqu'ils exercent leur profession sous la forme d'une société à forme commerciale.

² Aux termes de l'article 22 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 d'exécution du Code des Sociétés (AR C.Soc., « *les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe. Ces documents forment un tout* »).

³ Comme on le verra ci-après, la notion de comptes de tiers recouvre des réalités quelque peu différentes pour chacune de ces professions, aux termes de leurs règles déontologiques respectives. Chez les avocats et les agents immobiliers, les comptes de tiers ne peuvent comporter que des fonds de tiers, tandis que pour les huissiers de justice, ces comptes ne recueillent que principalement des fonds de tiers (mais, par exemple, les provisions versées à l'huissier doivent également l'être sur ce compte tant que l'huissier n'a pas exécuté les prestations couvertes par celles-ci).

⁴ Voir, en ce qui concerne cette alternative, pour les comptes de tiers des avocats, M. GATZ et G. CARNOY, « Les aspects particuliers de la comptabilité et du contrôle des comptes des sociétés d'avocats », in *La société professionnelle d'avocats, Actualités déontologiques, fiscales, comptables et financières*, 2010, pp. 38 à 40.

3. Le présent avis tend à déterminer quel traitement comptable les avocats, les huissiers de justice et les agents immobiliers doivent réserver à leurs comptes de tiers⁵.

4. Après avoir brièvement décrit les obligations déontologiques des différents professionnels concernés, l'avis s'attachera à déterminer, au plan civil, quels sont les droits dont disposent les professionnels titulaires sur leur(s) compte(s) de tiers.

Sur la base de ces éléments, l'avis fera l'analyse du traitement comptable le plus indiqué pour les comptes de tiers.

5. Comme on le verra, la Commission des Normes Comptables aboutit à la conclusion que les comptes de tiers ont en principe leur place dans le bilan des professionnels ou sociétés professionnelles concernés.

III. ANALYSE

A. Obligations déontologiques des avocats, huissiers de justice et agents immobiliers en ce qui concerne la tenue de comptes de tiers

6. Les règles déontologiques imposent aux avocats, huissiers de justice et agents immobiliers la tenue de comptes de tiers dans le but de répondre à la nécessité, éprouvée de longue date, de séparer et de maintenir séparés de leur patrimoine propre les fonds reçus par ou à destination de clients ou tiers⁶. Ces règles déontologiques ayant été adoptées en exécution d'une disposition légale ou confirmées par arrêté royal⁷, elles ont force obligatoire pour les titulaires de ces professions.

Les comptes de tiers visés sont des comptes à vue ouverts auprès d'une institution financière, aux termes d'une convention comportant certaines dispositions spécifiques (voir *infra*, n° 10), et destinés, on l'a dit, exclusivement à toute opération relative au maniement de fonds de clients ou de tiers. Seuls ces comptes peuvent être utilisés pour effectuer une opération relative au maniement de fonds de clients ou de tiers⁸.

Il s'agira, selon le cas, de comptes de tiers « collectifs » destinés à recueillir toute somme remise au professionnel et destinée à un client ou un tiers, ou de comptes « individualisés » (aussi dits « rubriqués »), destinés à un bénéficiaire spécifique ou liés à un dossier spécifique.

7. Les avocats ont l'obligation de détenir un compte de tiers collectif, appelé compte « Carpa ». Cette obligation procède, à l'heure actuelle, des règlements de l'Ordre des barreaux francophones et germanophones (OBFG) du 16 janvier 2006 et de l'Orde van Vlaamse Balies (OVB) du 11 décembre 2002 sur le maniement des fonds de clients ou de tiers, pris en vertu

⁵ L'avis ne traite pas des comptes de tiers des notaires, dont le traitement comptable est réglé par un arrêté royal (arrêté royal du 9 mars 2003 portant approbation des règlements de la Chambre nationale des notaires pour l'organisation de la comptabilité notariale et pour le contrôle de la comptabilité – voir le règlement du 9 octobre 2001 de la Chambre nationale des notaires pour l'organisation de la comptabilité notariale et le modèle de plan comptable annexé) : tous les comptes de tiers (qu'ils soient collectifs ou rubriqués, voir *infra*, n° 6) sont repris dans le bilan des notaires (en classe 4 : créances et dettes, et classe 5 : valeurs disponibles).

⁶ Voir, pour les avocats, le préambule des règlements de l'Ordre des barreaux francophones et germanophones du 16 janvier 2006 et de l'Orde van Vlaamse Balies du 11 décembre 2002 sur le maniement des fonds de clients ou de tiers, voir *infra*, n° 7, préambule. Pour les huissiers de justice, voir la directive de la Chambre nationale des Huissiers de Justice pour la tenue d'un compte tiers, approuvée par l'Assemblée générale obligatoire de la Chambre nationale le 18 novembre 2006, préambule et article 1^{er}. Pour les agents immobiliers, voir Code de déontologie de l'Institut professionnel des agents immobiliers et la directive déontologique relative au compte de tiers de l'agent immobilier, ayant pour objet les articles 28, 67 et 69 du code de déontologie de l'IPI, tous deux approuvés par arrêté royal du 27 septembre 2006.

⁷ A l'exception toutefois des huissiers de justice, voir *infra*, n° 9.

⁸ Qu'il s'agisse de fonds reçus en espèces, par chèque, versement ou virement.

de l'article 496 du Code judiciaire. L'avocat doit veiller à transférer à qui de droit les fonds enregistrés sur son compte Carpa dans les plus brefs délais⁹.

Par ailleurs, lorsque l'avocat est appelé à recevoir des fonds appartenant à un client ou à un tiers à titre de cantonnement (Code judiciaire, art. 1403), de consignation (notamment celle tenant lieu de cantonnement amiable) ou de séquestre (Code civil, art. 1956 et suivants), il est tenu de déposer ces fonds sur un compte bancaire ouvert spécialement à cet effet¹⁰. A la différence du compte « Carpa » (voir *infra*, n°10), un tel compte bancaire porte intérêts et ces intérêts reviennent au destinataire des sommes¹¹. Dans ces différents cas, le compte sera souvent ouvert conjointement par les avocats de chaque partie au litige.

L'avocat peut encore être amené à ouvrir des comptes bancaires individualisés dans le cadre de missions spécifiques assignées par un juge (mandats judiciaires), telles que celle de curateur (loi du 8 août 1997 sur les faillites, art. 51), de médiateur de dettes (loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis), ou d'administrateur provisoire de biens de personnes hors d'état de gérer leurs biens (Code civil, art. 448*bis*¹²).

8. Chez les agents immobiliers, l'obligation de détenir un compte de tiers procède du Code de déontologie de l'Institut professionnel des agents immobiliers (IPI – ou Beroepsinstituut van Vastgoedmakelaars, BIV) et d'une directive déontologique relative au compte de tiers de l'agent immobilier, ayant pour objet les articles 28, 67 et 69 du code de déontologie de l'IPI, tous deux approuvés par arrêté royal du 27 septembre 2006.

L'agent immobilier doit ouvrir un compte de tiers exclusivement destiné à réceptionner ou transférer les fonds et valeurs qu'il détient ou gère dans le cadre de sa mission¹³. Il est tenu de remettre ou de transférer sans retard les fonds et valeurs dont il n'est pas le destinataire final, après décompte, aux ayants droit ou aux personnes que ces derniers lui désignent¹⁴.

En pratique, les agents immobiliers détiennent un compte de tiers collectif et ils sont également amenés à ouvrir des comptes individualisés (rubriqués), qui ne reçoivent que les fonds destinés à un seul client, par exemple dans le cadre de la gestion des flux financiers relatifs à un immeuble que ce client les charge de gérer (activité de « régisseur »).

9. Pour les huissiers de justice, c'est une directive de la Chambre nationale des Huissiers de Justice pour la tenue d'un compte tiers, approuvée par l'Assemblée générale obligatoire de la Chambre nationale le 18 novembre 2006, qui fixe les règles en la matière.

Le compte de tiers de l'huissier de justice¹⁵ se distingue quelque peu des comptes de tiers des avocats et des agents immobiliers, puisque ce compte est destiné à recueillir tout paiement

⁹ Règlements de l'OBFG du 16 janvier 2006 et de l'OVV du 12 décembre 2002, relatifs au maniement de fonds de clients et de tiers, respectivement, art. 5 et art. 4.

¹⁰ Règlements de l'OBFG du 16 janvier 2006 et de l'OVV du 12 décembre 2002, relatifs au maniement de fonds de clients et de tiers, respectivement, art. 6 et 4. Le règlement de l'OVV impose par ailleurs à l'avocat de procéder de même lorsqu'il ne peut transférer les fonds immédiatement à leur destinataire pour des raisons indépendantes de sa volonté (art. 4).

¹¹ Règlement de l'OVV du 12 décembre 2002 relatif au maniement de fonds de clients et de tiers, art. 4.

¹² Voir en particulier l'article 488*bis*, f, § 6.

¹³ Code de déontologie de l'IPI, art. 28 et directive déontologique relative au compte de tiers de l'agent immobilier, ayant pour objet les articles 28, 67 et 69 du Code de déontologie de l'IPI, art. 2, sauf à justifier de l'usage du compte de tiers d'un autre agent immobilier ou d'une personne morale dans la cadre de laquelle des activités d'agent immobilier son exercées.

¹⁴ L'agent immobilier peut convenir avec les ayants droit de l'indemnisation de ses propres frais de transfert ou d'encaissement (Code de déontologie de l'IPI, art. 29).

¹⁵ Chaque huissier de justice a l'obligation de tenir un ou plusieurs comptes de tiers (directive de la Chambre nationale des Huissiers de Justice pour la tenue d'un compte tiers, art. 3).

reçu par l'huissier de justice comprenant ou pouvant comprendre des fonds de tiers¹⁶. Sont notamment également déposées sur le compte de tiers les provisions destinées à l'huissier, tant que les prestations qu'elles couvrent n'ont pas été exécutées¹⁷.

Les huissiers de justice ne peuvent en principe conserver plus d'un mois des sommes destinées à des tiers¹⁸. Les sommes qui n'ont pu être versées à leur destinataire dans un délai d'un mois doivent dès lors être versées sur un compte individualisé (dit « rubriqué »)¹⁹.

Les huissiers sont par ailleurs également amenés à ouvrir des comptes (individualisés) en tant que séquestre (Code civil, art. 1956 et suiv.) ou en qualité de mandataire judiciaire²⁰, par exemple dans le cadre de médiations de dettes (loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, précitée).

10. Les conventions d'ouverture des comptes de tiers (collectifs) conclues entre les établissements financiers, d'une part, et les professionnels eux-mêmes (pour les agents immobiliers²¹), ou leurs organes représentatifs (l'OBFG²² et l'OVB²³ pour les avocats et, pour les huissiers de justice, la Chambre nationale des huissiers de justice²⁴), d'autre part, contiennent toujours, entre autres, les dispositions suivantes :

1. le compte de tiers ne peut jamais être en débit ;
2. aucun crédit, sous quelque forme que ce soit, ne peut être consenti sur le compte de tiers, lequel ne pourra jamais servir de sûreté ;
3. aucune compensation, fusion, ou stipulation d'unicité de compte entre le « compte de tiers » et d'autres comptes en banque ne pourra exister.

Les règles déontologiques des avocats interdisent par ailleurs que le compte de tiers collectif rapporte un intérêt ou un profit de quelque type que ce soit à son titulaire. L'OBFG, l'OVB, ou les ordres d'avocats peuvent convenir avec l'institution financière que les intérêts produits par les comptes, sous déduction des éventuels frais, leur seront versés annuellement aux fins d'assurer par chacun de ceux-ci un meilleur service aux justiciables²⁵ : les comptes Carpa des

¹⁶ Directive de la Chambre nationale des Huissiers de Justice pour la tenue d'un compte tiers, préambule et art. 2. Voir aussi la directive de la Chambre nationale des Huissiers de Justice relative au contrôle des obligations financières, légales et réglementaires des huissiers de justice approuvée par l'assemblée générale de la Chambre le 18 novembre 2006, art. 5. Ces directives imposent à l'huissier de disposer en permanence sur ses comptes de tiers « collectifs » d'un montant permettant au minimum de couvrir les fonds dus aux tiers et ne se trouvant pas sur un compte rubriqué.

¹⁷ Voir aussi la directive de la Chambre nationale des Huissiers de Justice relative au contrôle des obligations financières, légales et réglementaires des huissiers de justice, précitée, art. 8.

¹⁸ Conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations. Les notaires connaissent également pareille interdiction.

¹⁹ Cette obligation ressort implicitement de la directive de la Chambre nationale des Huissiers de Justice pour la tenue d'un compte tiers, approuvée par l'Assemblée générale obligatoire de la Chambre nationale le 18 novembre 2006 : voir notamment la distinction entre les différents types de comptes des huissiers reprise dans le préambule de cette directive. On retrouve également cette obligation dans la directive de la Chambre nationale des Huissiers de Justice relative au contrôle des obligations financières, légales et réglementaires des huissiers de justice, art. 11.

²⁰ Directive de la Chambre nationale des Huissiers de Justice pour la tenue d'un compte tiers, art. 5.

²¹ Directive déontologique de l'IPI relative au compte de tiers de l'agent immobilier, ayant pour objet les articles 28, 67 et 69 du Code de déontologie de l'IPI, art. 3.

²² Règlement de l'OBFG du 16 janvier 2006 sur le maniement de fonds de clients ou de tiers, art. 2.

²³ Règlement de l'OVB du 11 décembre 2002 relatif au maniement de fonds de clients ou de tiers, art. 2.

²⁴ Directive de la Chambre nationale des Huissiers de Justice pour la tenue d'un compte tiers, art. 3 et suiv.

²⁵ Règlement de l'OBFG du 16 janvier 2006 et de l'OVB du 12 décembre 2002, relatifs au maniement de fonds de clients et de tiers, respectivement art. 2.

avocats ne rapportent dès lors pas d'intérêts, ni à l'avocat, ni au client ou tiers destinataire, ces intérêts revenant aux ordres précités.

Pour les huissiers de justice, une telle interdiction n'existe pas en ce qui concerne les comptes de tiers collectifs : les règles déontologiques prévoient même que le taux d'intérêt, les frais liés à un compte de tiers, ainsi que d'éventuelles autres clauses peuvent faire l'objet d'une convention individuelle entre l'huissier de justice titulaire et la banque^{26 27}.

Quant aux agents immobiliers, ils ne bénéficient en principe pas des intérêts produits par leur compte de tiers, leur Code de déontologie précisant à cet égard que : « *Sans préjudice d'une décision de justice, [ou] de conventions particulières nouées avec des tiers ou avec le commettant, les éventuels intérêts produits par les fonds et valeurs placés sur ce compte de tiers sont acquis au destinataire final de ces fonds et valeurs* »²⁸.

L'esprit des règles déontologiques des avocats, des huissiers de justice et des agents immobiliers paraît être, de façon générale, d'empêcher les professionnels titulaires des comptes tiers d'en disposer librement à leur profit.

Notons cependant, à titre marginal, qu'elles autorisent ces professionnels, dans une certaine mesure, à utiliser les sommes déposées sur leur compte de tiers comme une garantie pour le paiement de leurs honoraires : les avocats et les huissiers de justice se voient ainsi autorisés, après en avoir dûment averti leur client^{29 30} à compenser leur dette de restitution des sommes déposées sur le compte de tiers avec leur créance d'honoraires ou de frais, lorsque celle-ci est établie par un état d'honoraires (comp. la situation des curateurs, qui ne peuvent en aucun cas s'approprier, à titre d'honoraires ou de frais, les sommes détenues sur le compte de faillite sans y avoir été autorisés par le tribunal de commerce : Cass., 11 octobre 2002, cité *infra* n° 13, note de bas de page 48). Quant aux agents immobiliers, ils ne pourront en revanche opérer une telle compensation que moyennant l'accord exprès de leur client³¹.

B. Analyse en droit civil

11. La rationalité du compte de tiers des avocats, des huissiers de justice et des agents immobiliers est, on l'a vu, de séparer de leur patrimoine propre les fonds de tiers qu'ils sont appelés à recevoir et à manier.

Sur le plan civil, cet objectif ne paraît pourtant pas atteint, en l'état actuel du droit³².

²⁶ Directive de la Chambre nationale des Huissiers de Justice pour la tenue d'un compte tiers, art. 8.

²⁷ Cette interdiction existe, en revanche, en ce qui concerne les comptes rubriqués : l'huissier de justice ne peut en retirer aucun avantage (Directive de la Chambre nationale des Huissiers de Justice relative au contrôle des obligations financières, légales et réglementaires des huissiers de justice, art. 7). L'huissier a uniquement droit au remboursement de ses frais de gestion.

²⁸ Code de déontologie de l'IPI, art. 28.

²⁹ L'avocat ne peut transférer des fonds reçus sur son compte de tiers (Carpa) vers un compte honoraires ou à son profit, qu'il s'agisse du paiement de provisions, d'honoraires ou de remboursement de frais, sans en aviser simultanément son client par écrit (règlement de l'OBFG du 16 janvier 2006 et de l'OVV du 12 décembre 2002 relatifs au maniement de fonds de clients et de tiers, art. 4).

³⁰ L'huissier de justice peut également retenir ses honoraires et ses frais sur le montant se trouvant sur un compte de tiers (rubriqué) (directive de la Chambre nationale des Huissiers de Justice relative au contrôle des obligations financières, légales et réglementaires des huissiers de justice, art. 7).

³¹ L'agent immobilier peut, de l'accord de son commettant, prélever sa rémunération sur les fonds et valeurs définitivement acquis au commettant (Code de déontologie de l'IPI, art. 30). Le cas échéant, il ne peut opérer cette compensation qu'après paiement des tiers convenus avec le commettant ou paiement des sommes liquidées par une décision de justice contraignante en la matière, et dont il serait avisé (Code de déontologie de l'IPI, art. 30 et 31).

³² Hormis dans des cas particuliers, évoqués *infra*, n° 13.

Il n'existe pas pour les comptes de tiers des avocats, des huissiers de justice et des agents immobiliers (qu'il s'agisse de leurs comptes individualisés ou des comptes collectifs) de disposition légale spécifique définissant le statut de ces comptes sur le plan civil et en particulier sur le plan des droits réels³³.

Relevons que pour les notaires en revanche, l'obligation de déposer les fonds de clients ou de tiers sur un compte de tiers (rubriqué) est inscrite dans la loi du 16 mars 1803 - loi 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat³⁴ et qu'il est généralement admis, sur la base de cette loi, que les fonds déposés sur les comptes rubriqués³⁵ des notaires sont juridiquement séparés du patrimoine du notaire³⁶, ou, à tout le moins, selon une doctrine minoritaire, qu'ils sont à l'abri des créanciers de celui-ci³⁷.

En l'absence d'une telle disposition légale spécifique, les comptes de tiers des avocats, des huissiers de justice et des agents immobiliers paraissent devoir être considérés comme faisant partie de leur patrimoine.

C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour de cassation, dans un arrêt du 27 janvier 2011³⁸, au sujet du compte de tiers (Carpa) d'un avocat, en jugeant que les créanciers personnels de cet avocat pouvaient saisir-arrêter entre les mains de la banque le solde créditeur de son compte Carpa.

L'arrêt énonce notamment qu' : « *En l'absence d'une disposition légale spécifique, les fonds, quelle que soit leur provenance, qui sont déposés sur un compte de tiers ouvert en son nom*

³³ Il n'existe à cet égard que certaines dispositions spécifiques, comme la loi relative aux faillites, par exemple, qui vise le compte individualisé que le curateur ouvre pour la faillite (voir *infra*, n° 13).

³⁴ L'article 34 de cette loi dispose : « *Aucune somme reçue par un notaire pour le compte d'autrui, à l'occasion d'un acte ou d'une opération de son ministère, ne peut être conservée par lui pendant plus d'un mois à compter du jour de sa réception. Si avant l'expiration de ce délai, la somme reçue n'a pu recevoir sa destination, elle doit être versée, pour le compte de la personne à qui la somme est due, sous une rubrique distincte, à un compte spécial ouvert dans un établissement public ou privé, conformément aux dispositions arrêtées par le Roi. Les alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque le total des sommes reçues, soit pour le compte d'une même personne, soit à l'occasion d'un même acte ou d'une même opération, n'excède pas 2 500 EUR.* » (voir également l'arrêté royal du 10 janvier 2002 relatif à la gestion des sommes, titres et valeurs au porteur reçus par un notaire et au contrôle de la comptabilité des notaires). Cette obligation ressort en outre de l'arrêté royal du 21 septembre 2005 portant approbation du code de déontologie établi par la Chambre nationale des notaires.

³⁵ La loi ne vise en revanche pas leurs comptes collectifs.

³⁶ Voir notamment R. DE VALKENEER et P.-E. BROHEE, *Éléments de comptabilité notariale*, Bruxelles, Bruylant, 1991, pp. 88 et suiv. ; J. DEMBLON « Des incidences des ouvertures de crédit sur les dépôts clients et leur individualisation », *Rev. not. b.*, 1984, pp. 166 et suiv. ; P. JAMAR et A. MOREAU, « La comptabilité notariale », in *Répertoire notarial*, tome XI, livre 3, p. 19 ; E. DIRIX, « Kwaliteitsrekeningen », *T.P.R.* 1996, pp. 71 à 89 ; L. LANOYE, « Kwaliteitsrekeningen praktische toepassing : derdenrekening notarissen », in *Le trust et la fiducie*, Bruxelles, Bruylant, 1997, pp. 199 à 211, spéc. p. 204 ; J.-L. LEDOUX, « Ouverture de crédit - Unicité de comptes - Compensation », in *La comptabilité notariale*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 229 ; A.-M. STRANART, G. BLOCK et O. CLEVENBERG, « La saisie-arrêt bancaire », *R.P.D.B.*, compl. VIII, pp. 828 et 829, n° 68 ; R. BOURSEAU, « Les comptes rubriqués du notaire », *Rev. not. b.*, 2004, pp. 54 et suiv. ; G. DE LEVAL, « Saisies et droit commercial », in *Les créanciers et le droit de la faillite*, Bruxelles, 1983, pp. 299 et 300 ; *Travaux du Comité d'Etudes et de Législation de la Fédération Royale des Notaires de Belgique*, 1961, t. I, pp. 5 à 67 et 144 à 150. Le professeur H. DE PAGE justifie quant à lui la séparation du compte de tiers et du patrimoine du notaire par la figure du dépôt irrégulier (*Traité élémentaire de droit civil belge*, t. V., 1ère éd. 1952 et 2ème éd. 1975, n° 267).

³⁷ En raison de leur affectation légalement protégée : P. VAN DEN EYNDE, « Les effets juridiques de l'individualisation en droit belge et en droit comparé », in *La comptabilité notariale*, Bruxelles, Bruylant, 1993, pp. 199 et suiv., spéc. pp. 216 et 217.

³⁸ Cass., 27 janvier 2011, F.07.0109.F/10, www.cass.be, commenté notamment par A. MICHIELENS, « Cassatie zet voortbestaan derdenrekening op de helling », *De Juristenkrant*, 2011, 9 février 2011, n° 233, pp. 6 et 7, G. DE LEVAL et F. GEORGES, note sous l'arrêt, *J.T.*, 2011, liv 6427, pp. 164 et suiv., P. VANLERSBERGHE, note dans *R.A.B.G.*, 2011/6, pp. 462 et suiv. et, de façon très critique, par V. SAGAERT, « Beslag op een derdenrekening van een advocaat. De teloorgang van het vermogensbegrip », *RW*, 2010-2011, n° 42, pp. 1776 et suiv.

dans les livres d'une banque par un avocat agissant pour son compte font partie de la créance de cet avocat contre la banque et ne se distinguent pas de l'ensemble de son patrimoine »³⁹.

La doctrine débattait depuis un certain temps du statut civil des comptes de tiers (et, plus largement, des comptes détenus « en une qualité particulière » par leur titulaire), en particulier du point de savoir s'ils faisaient ou non partie du patrimoine de leur titulaire⁴⁰. Avant l'arrêt de la Cour de cassation, précité, la jurisprudence s'était montrée divisée sur la question.

12. Il n'appartient pas à la Commission des Normes Comptables de se prononcer sur cette controverse de droit civil. Toutefois, sur la base de la jurisprudence de la Cour de cassation, précitée, la Commission estime qu'en l'état actuel du droit et en dehors des cas particuliers qui seront évoqués ci-après, il n'existe pas d'éléments suffisants permettant de conclure que le solde créateur des comptes de tiers d'un avocat ne fait pas partie du patrimoine de son titulaire.

Cet arrêt de la Cour de cassation, dont il ressort que l'affectation particulière du compte n'a pas pour effet de l'exclure du patrimoine de son titulaire, se prononce sur le cas d'un compte Carpa d'un avocat, c'est-à-dire un compte collectif, mais les motifs de l'arrêt paraissent transposables aux comptes individualisés, en tout cas lorsque ces comptes individualisés sont ouverts par l'avocat en son nom et pour son propre compte⁴¹.

Certes, dans le cas d'un compte individualisé, une différence est que les sommes remises à l'avocat par ou au profit du client ou du tiers sont, précisément, individualisées à l'intention du bénéficiaire (potentiel). Toutefois, l'individualisation des sommes sur un compte, à l'intention de leur bénéficiaire, ne permet en principe pas, à elle seule, de considérer que ces sommes sont exclues du patrimoine de l'avocat, lorsque que le compte est ouvert au nom de l'avocat et pour son compte⁴². A la suite de l'arrêt, précité, de la Cour de cassation, il paraît dès lors qu'il faille considérer que les sommes déposées sur un compte individualisé mais ouvert au nom de l'avocat et pour son compte font partie du patrimoine de l'avocat. On

³⁹ Notons que le pourvoi en cassation faisait état de la possibilité éventuelle, pour les destinataires de fonds (clients ou tiers) d'exercer sur les sommes déposées sur le compte de tiers une action en revendication, mais l'arrêt de la Cour ne reprend pas cet élément. Il ne semble pas que l'on ne puisse en tirer un enseignement particulier.

⁴⁰ Une partie de la doctrine estimait que tel était le cas : les sommes d'argent, même détenues par le professionnel sur un compte spécial, étant des choses fongibles, elles s'intègrent, selon cette doctrine, dans le patrimoine du professionnel, à défaut de réglementation dérogoratoire les en excluant expressément (voir notamment A.-M. STRANART, G. BLOCK et O. CLEVENBERG, *op. cit.*, p. 825, n° 61). D'autres auteurs (certains se fondant sur une théorie dite des « *kwaliteitsrekeningen* ») estimaient au contraire qu'il fallait admettre que les comptes de tiers se distinguent du patrimoine de leur titulaire (voir notamment E. DIRIX et K. BROECKS, *Beslag*, 1992, p. 339, n°658 ; E. DIRIX, « *Kwaliteitsrekeningen : algemene inleiding en toepassingsgevallen* », in *De kwaliteitsrekening naar Belgisch en Nederlands recht*, Deventer, Kluwer, 1998, pp. 3 à 16, voir aussi « *De kwaliteitsrekening herbezocht* », *T.P.R.*, 2004, pp. 265 à 274, avec V. SAGAERT ; V. SAGAERT, « *De derdenrekening van een advocaat : een algemene kwaliteitsrekening ?* », noot onder Brussel 26 mars 2002, *T.B.B.R.*, 2003, pp. 317 à 327 ; L. LANOYE, « *Beslag onder derden op een (bank)rekening* » in *Liber amicorum Marcel Briers, Mys & Breesch*, 1993, pp. 285 et 286. Voir aussi G. DE LEVAL, *Traité des saisies*, Liège, Faculté de droit de Liège, 1988, pp. 629 et 630 ; F. GEORGES, *La saisie de la monnaie scripturale*, Bruxelles, De Boeck Larcier, 2006, pp. 418 à 476, n°s 304 à 355 et X. DIEUX et C. ALTER, « *Observations sur la nature juridique de la monnaie scripturale (spécialement en relation avec l'opposabilité aux tiers des comptes qualifiés)* », in *Liber Amicorum Jacques Malherbe*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 383 à 404).

⁴¹ Voir en ce sens, A. MICHIELENS, *op. cit.*, p. 7 et, implicitement, G. DE LEVAL et F. GEORGES, *op. cit.*, p. 166.

⁴² Ce n'est que dans certaines hypothèses particulières que les sommes déposées sur un tel compte individualisé pourraient éventuellement être considérées comme exclues du patrimoine de l'avocat, notamment lorsque le bénéficiaire a lui-même déposé les sommes chez l'avocat (dépôt) et que ces sommes sont individualisées chez l'avocat, ce qui pourrait, le cas échéant, permettre au bénéficiaire de revendiquer ces sommes (voir, quant aux principes d'une telle action en revendication, H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. V., 1ère éd. 1952 et 2ème éd. 1975, n° 263 et suiv.). Voir également, pour une synthèse des positions de la doctrine à cet égard, F. GEORGES, *La saisie de la monnaie scripturale*, *op. cit.*, pp. 466 et suiv.

examinera *infra*, n° 13, d'autres hypothèses de comptes individualisés pour lesquels il paraît légitime de retenir une solution différente.

L'on n'aperçoit par ailleurs pas ce qui justifierait de ne pas étendre ces principes aux comptes de tiers des huissiers de justice⁴³ et des agents immobiliers⁴⁴.

13. De l'avis de la Commission, les principes de l'arrêt de la Cour de cassation pourraient en revanche ne pas trouver application dans les cas où le professionnel (avocat, huissier de justice ou agent immobilier) ouvre un compte individualisé, et le gère, au titre de mandataire de son client ou d'un tiers (c'est-à-dire au nom et pour le compte de celui-ci)⁴⁵. Conformément aux règles de droit civil en matière de représentation (directe) et dès lors que les sommes sont individualisées sur le compte, ces sommes ne font en effet pas partie, en principe, du patrimoine du professionnel. Citons, à titre d'exemple, le compte que l'avocat ouvre dans le cadre de sa mission d'administrateur provisoire de biens de personnes hors d'état de les gérer (Code civil, art. 488*bis*)⁴⁶.

Les principes de l'arrêt de la Cour de cassation paraissent également pouvoir être écartés dans le cas où une disposition légale spécifique sépare le compte de tiers du patrimoine de son titulaire. Paraît pouvoir être interprété en ce sens l'article 51 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, par lequel le curateur est autorisé à conserver sur un compte bancaire un montant limité destiné à financer les opérations courantes de la faillite⁴⁸.

A supposer que l'analyse qui précède repose sur une lecture correcte de l'arrêt de la Cour de cassation, elle conduirait à établir la distinction suivante parmi les comptes de tiers.

S'ils sont ouverts par le professionnel en son nom et pour son propre compte, les comptes de tiers, qu'ils soient collectifs ou individualisés (rubriqués), devraient être considérés comme parties intégrantes du patrimoine du professionnel.

En revanche, les comptes individualisés (rubriqués) que le professionnel ouvre au nom et pour le compte d'une personne (ou le cas échéant de plusieurs personnes déterminées) ne feraient pas partie du patrimoine du professionnel. Il en irait de même pour les comptes individualisés (rubriqués) pour lesquels la loi prévoirait la séparation du patrimoine du professionnel.

⁴³ Pour les huissiers de justice, il paraît même exclu de considérer que le solde du compte de tiers ne fasse pas partie du patrimoine de l'huissier, dès lors que le compte de tiers peut également recueillir des sommes destinées à l'huissier (par exemple, les provisions) ainsi que les intérêts sur ces sommes, et que l'ensemble de ces montants se confondent sur un même compte.

⁴⁴ En ce sens, que le Code de déontologie des agents immobiliers impose à ceux-ci de faire garantir les fonds et valeurs qu'ils détiennent ou gèrent dans le cadre de l'exercice de leur mission (Code de déontologie de l'IPI, art. 32 et directive déontologique de l'IPI relative à l'assurance responsabilité civile professionnelle et cautionnement ayant pour objet les articles 5 et 32 du code de déontologie de l'IPI).

⁴⁵ C'est du reste ce que paraît suggérer l'arrêt de la Cour de cassation du 27 janvier 2011, précité, n° 12, en visant que le compte de tiers « ouvert en son nom dans les livres d'une banque par un avocat agissant pour son compte ».

⁴⁶ L'article 488*bis*, du Code civil, confirme cette séparation en termes exprès, au point f, § 6 : « *Les fonds et les biens de la personne protégée sont entièrement et nettement séparés du patrimoine personnel de l'administrateur. Les avoirs bancaires de la personne protégée sont inscrits à son nom propre* ».

⁴⁷ Voir notamment F. GEORGES, *La saisie de la monnaie scripturale*, op. cit., pp. 441 et suiv.

⁴⁸ Relevons que la Cour de cassation a, par un arrêt du 11 octobre 2002, confirmé la position prise par la cour d'appel de Gand, aux termes de laquelle les sommes qu'un curateur détient sur ses comptes avec l'autorisation du juge commissaire à titre de frais de gestion (conformément à l'article 479 de l'ancienne loi sur les faillites du 18 avril 1851) ne peuvent en aucun cas servir à prélever des avances sur ses honoraires et frais, sans que le curateur y ait été autorisé par le tribunal de commerce. Les sommes détenues sur le compte ouvert pour la faillite ne font pas partie du patrimoine du curateur et ce dernier ne peut se les approprier au titre d'honoraires et frais sans l'autorisation du tribunal de commerce, seul compétent pour allouer au curateur ses honoraires (Gand, 21 décembre 2000, *T.B.H.*, 2002, p. 338 et suiv. et Cass., 11 octobre 2002, C010235N, www.cass.be).

Il pourrait également survenir que le professionnel ouvre un compte individualisé (rubriqué) en son nom propre mais pour le compte de son client ou d'un tiers (on parlerait dans ce cas de représentation indirecte ou imparfaite, en néerlandais *middelijke vertegenwoordiging*)⁴⁹. Dans ce cas, en se fondant sur l'effet réel généralement reconnu à la représentation indirecte - effet en vertu duquel le représenté (en l'espèce, le client ou le tiers) devient en principe directement propriétaire des avoirs détenus pour son compte par le représentant (en l'espèce, le professionnel)⁵⁰ – et compte tenu de l'individualisation des sommes sur le compte individualisé (rubriqué), on pourrait considérer que le professionnel n'est pas propriétaire des sommes déposées sur le compte.

C. Analyse en droit comptable

14. Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine de la société⁵¹.

La loi du 17 juillet 1975 et l'AR C.Soc. imposent de faire figurer dans le bilan de la société l'ensemble de ses avoirs et droits de toute nature⁵². Doivent par ailleurs être repris dans l'annexe les droits qui ne figurent pas au bilan et qui sont susceptibles d'avoir une influence importante sur le patrimoine, sur la situation financière ou sur le résultat de la société⁵³.

15. On a vu que, sur le plan civil, il n'existe, en l'état actuel du droit, pas d'éléments suffisants permettant de conclure que le solde créditeur des comptes de tiers d'un avocat, huissier de justice ou agent immobilier ne fait pas partie du patrimoine de leur titulaire (sauf dans le cas particulier où le professionnel représente son client ou le tiers ou encore si une loi consacre la séparation du compte de tiers du patrimoine de son titulaire, *supra*, n° 13).

Ceci implique en principe que le compte de tiers représente une valeur dans le patrimoine du professionnel, saisissable par ses créanciers (voir *supra*, n° 11).

16. Compte tenu de ce qui précède, et dans une perspective de transparence et de contrôle, la Commission de Normes Comptables estime que les comptes de tiers doivent en principe⁵⁴ être repris au bilan de la société de ces professionnels.

La Commission recommande d'inscrire les comptes de tiers à l'actif du bilan, au titre de valeurs disponibles (classe IX), en compte 55 *Etablissement de crédit*. Dès lors que les règles déontologiques interdisent en effet généralement aux professionnels de tirer profit des sommes déposées sur leur compte de tiers (notamment, les intérêts produits par celles-ci ne leur reviennent en principe pas⁵⁵), et, de façon plus générale, d'en disposer à leur profit, on peut

⁴⁹ I. SAMOY examine en détail cette hypothèse dans l'ouvrage *Middelijke vertegenwoordiging*, Anvers-Oxford, Intersentia, pp. 499 et suiv., spéc. p. 510 et suiv. Les partisans de la thèse des « kwaliteitsrekeningen » voyaient également dans la figure de la représentation indirecte ou imparfaite un fondement de ladite thèse (voir *supra*, n°11 et note de bas de page 39).

⁵⁰ Cet effet est reconnu par une majorité de la doctrine. Voir notamment L. FREDERICQ, *Handboek van Belgisch handelsrecht*, Bruxelles, Bruylant, 1976, I, p. 274; J. VAN RYN et J. HEENEN, *Principes de droit commercial*, Bruxelles, Bruylant, 1988, IV, n° 59; E. DIRIX, « De rechtsverhouding tussen principaal, commissienair en derde », in *Liber Amicorum Jacques Herbots*, Anvers, Kluwer, 2002, pp. 100 et 106; M. E. STORME, « Van trust gespeend? Trusts en fiduciaire figuren in het Belgische privaatrecht », *T.P.R.*, 1998, p. 766; voir également I. SAMOY, *op. cit.*, pp. 83 et 322 et suiv. et les références citées. *Contra*, notamment : P.-A. FORIERS, « Aspects de la représentation en matière contractuelle », in *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Jeune Barreau de Bruxelles, 2000, p. 228, n° 7; M. WAGEMANS, « Le mandat, la commission, le courtage et la filialisation », in *La distribution commerciale dans tous ses états*, Bruxelles, Jeune Barreau de Bruxelles, 1997, pp. 201 et 202.

⁵¹ AR C.Soc., art. 24.

⁵² Loi du 17 juillet 1975, art. 9 et AR C.Soc., art. 25, § 1^{er}.

⁵³ AR C.Soc., art. 25, § 3.

⁵⁴ Voir toutefois *infra*, n° 17.

⁵⁵ A l'exception des huissiers, voir *supra*, n° 9 et 10.

exclure, de l'avis de la Commission, une comptabilisation au titre de placement. On créera dans le compte 55 des sous-comptes permettant de distinguer les comptes de tiers des comptes ouverts pour le compte propre du professionnel ou de sa société.

La société traduira par ailleurs au passif de son bilan sa dette envers les bénéficiaires des sommes, clients ou tiers (en classe IX, dettes à un au plus ; la CNC propose d'utiliser le compte 44 *Dettes commerciales*⁵⁶, dès lors que ces dettes procèdent de l'activité opérationnelle du professionnel). Les sommes n'étant pas destinées à être conservées par les professionnels, il paraît exclu qu'elles puissent constituer des dettes à plus d'un an. On créera dans ce compte 44 des sous-comptes au nom des bénéficiaires (potentiels) des sommes.

17. Le cas échéant, on pourrait envisager de traiter différemment les comptes que le professionnel ouvre au titre de mandataire de son client ou d'un tiers (c'est-à-dire au nom et pour le compte du client ou du tiers, par exemple en qualité d'administrateur provisoire de biens, voir *supra*, n° 13), ou, éventuellement, en son propre nom mais pour le compte du client ou du tiers (*idem, in fine*), ainsi que le comptes pour lesquels une loi prévoit la séparation du patrimoine du professionnel (par exemple les sommes se trouvant sur le compte bancaire ouvert pour une faillite par le curateur de celle-ci, voir également *supra*, n° 13).

Dans un souci de transparence, ces comptes devront à tout le moins figurer dans l'annexe, parmi les droits et engagements hors bilan (comptes de classe 0 : 074, en principe, *Biens et valeurs détenus pour compte ou aux risques et profits de tiers* et 075 *Créanciers de biens et valeurs détenus pour compte ou aux risques et profits de tiers* ou, le cas échéant, 072 *Biens et valeurs de tiers reçus en dépôt, en consignation ou à façon* et 073 *Commettants et déposants de biens et de valeurs*). On créera dans ces comptes des sous-comptes permettant d'identifier les différents comptes de tiers et les différents bénéficiaires (potentiels) des sommes déposées sur ceux-ci.

18. Si le professionnel opère, dans le respect des prescriptions de sa déontologie (voir *supra*, n° 10), une compensation entre sa créance d'honoraires à l'égard d'un client et sa dette de restitution, envers ce même client, de sommes se trouvant sur son compte de tiers, l'écriture se présentera comme suit (pour une compensation à concurrence de 100, par exemple) :

55XX Banque [compte propre de la société du professionnel]	100	
à 40XX Créances commerciales		100
44XX Dettes Commerciales	100	
à 55XX Banque [compte de tiers]		100

19. En ce qui concerne les (éventuels⁵⁷) intérêts produits par les sommes déposées sur un compte de tiers, ils seront comptabilisés dans le bilan du professionnel titulaire du compte, à l'actif, en majoration du montant en principal déposé sur le compte (c'est-à-dire au titre de valeurs disponibles, classe IX, dans un compte 55, *Etablissement de crédit*), et au passif, en majoration de la dette envers le client ou le tiers bénéficiaire (en classe IX, dettes à un au

⁵⁶ Comme prévu dans la comptabilité notariale (arrêté royal du 9 mars 2003, cité *supra*, n°3, note de bas de page 5).

⁵⁷ Nous avons vu en effet que les comptes collectifs (Carpa) des avocats ne rapportent pas d'intérêts ou plus exactement, que ces intérêts reviennent aux ordres d'avocats.

plus, en compte 44). Les intérêts ne doivent pas figurer dans le compte de résultat du professionnel titulaire du compte (sauf pour les huissiers de justice, en ce qui concerne les intérêts sur les provisions qui leur reviennent)^{58 59}.

Dans les cas particuliers, précités, n° 17, où le compte de tiers serait repris dans l'annexe, les intérêts produits par le compte suivraient le même traitement comptable que le montant en principal (et seraient repris, par exemple, en comptes 074 et 075).

20. La Commission souligne enfin que le traitement comptable d'une opération, à savoir, en l'espèce, le dépôt et la détention de sommes sur un compte de tiers, demeure en principe sans incidence sur les effets civils de cette opération.

⁵⁸ La Commission renvoie aux principes énoncés dans son avis 103 « Chiffres d'affaires – Intermédiaires », *Bulletin CNC*, n° 1, août 1977, 12-14.

⁵⁹ La CNC ne se prononce pas en ce qui concerne le précompte mobilier sur ces intérêts.

» *Traitement comptable de « fonds de recherche » dans les comptes annuels de grandes et très grandes associations et fondations (Avis CNC 2011/17) Avis du 6 juillet 2011*

MOTS-CLÉS

acomptes reçus sur commandes – commandes en cours d'exécution – completed contract method – fonds de recherche – percentage of completion method – produits à reporter – recherche – subside d'exploitation

Les associations et les fondations se voient régulièrement octroyer des « fonds de recherche » en vue de mener certaines activités de recherche.

Le traitement comptable de ces fonds de recherche est déterminé en fonction des modalités de leur octroi¹.

I. FONDS DE RECHERCHE SANS DROIT D'UTILISATION EXCLUSIF

La première hypothèse est celle où l'instance qui octroie les fonds², les met à disposition pour mener une recherche dont les résultats peuvent être diffusés librement.

L'association ou la fondation peut immédiatement porter les montants reçus au compte de résultats sous la rubrique *Subsides d'exploitation*, tout en précisant dans l'annexe les conditions mises à la conservation de ce subside.

Si les fonds de recherche sont payés en une seule fois, alors que la recherche y afférente sera étalée sur plusieurs années, une partie des subsides devra être reporté via le compte du passif 493 *Produits à reporter* vers les exercices comptables auxquels ils se rattachent.

Exemple 1

Le 1^{er} avril de l'année x, une association reçoit 300.000 euros pour mener une recherche. Ce montant de 300.000 euros doit être utilisé pour couvrir les frais de recherche. Les résultats de la recherche seront diffusés par la publication d'articles dans des revues scientifiques. Au terme de l'année x, les frais exposés dans le cadre de la recherche et prélevés sur les fonds reçus auparavant, se montent à 225.000 euros. Au 1^{er} juin de l'année x+1, la recherche est clôturée et les résultats sont publiés.

¹ La Commission ne se prononce pas sur les implications relatives à la TVA en ce qui concerne l'octroi de fonds de recherche. Si les montants reçus doivent être investis dans des actifs immobilisés, ils doivent être enregistrés parmi les fonds de l'association ou parmi les subsides en capital (voir l'avis 2010/16 « Traitement comptable, dans les comptes annuels des grandes et très grandes associations et fondations bénéficiaires, des subsides, dons et legs octroyés en espèces », *Bulletin CNC*, n° 56, décembre 2010, 17-30).

² Pouvoirs publics, personne privée, entreprise, autre association ou fondation, ...

– Ecriture à enregistrer au 01/04/x:

550 Etablissements de crédit: comptes courants	300.000	
à 37 Subsidés d'exploitation		300.000

– Ecriture à enregistrer au 31/12/x (au cours de l'année x, l'association a exposé des frais à concurrence de 225.000 euros dans le cadre de la recherche):

737 Subsidés d'exploitation	75.000 ³	
à 493 Produits à reporter		75.000

– Ecriture à enregistrer au 01/01/x+1:

493 Produits à reporter	75.000	
à 737 Subsidés d'exploitation		75.000

Exemple 2

Le 1^{er} avril de l'année x, une association reçoit 350.000 euros pour mener une recherche. Les résultats de la recherche seront diffusés par la publication d'articles dans des revues scientifiques. Au terme de l'année x, les frais exposés dans le cadre de la recherche et prélevés sur les fonds reçus auparavant, se montent à 225.000 euros. L'association calcule que les frais de la recherche s'élèveront à un montant total de 300.000 euros et qu'elle réalisera un résultat positif de 50.000 euros suite à la recherche. Etant donné que, le 31/12/x, la recherche est déjà clôturée pour 75% et que, au cours de l'année x+1, selon le calcul de l'association, les frais de celle-ci ne s'élèveront qu'à 75.000 euros pour pouvoir clôturer la recherche, elle décide d'imputer 37.500 euros (75% de 50.000) du résultat positif estimé sur l'exercice x. Le 1^{er} juin de l'année x+1, la recherche est clôturée et les résultats de la recherche sont publiés.

– Ecriture à enregistrer au 01/04/x:

550 Etablissements de crédit: comptes courants	350.000	
à 737 Subsidés d'exploitation		350.000

– Ecriture à enregistrer au 31/12/x (au cours de l'année x, l'association a exposé des frais à concurrence de 225.000 euros dans le cadre de la recherche et elle impute 37.500 du résultat positif estimé à l'exercice):

737 Subsidés d'exploitation	87.500 ⁴	
à 493 Produits à reporter		87.500

³ 300.000 – 225.000 = 75.000.

⁴ 350.000 – 225.000 – 37.500 = 87.500.

- Ecriture à enregistrer au 01/01/x+1:

493 Produits à reporter		87.500	
	à 737 Subsidés d'exploitation		87.500

Exemple 3

Le 1^{er} juillet de l'année x, une association reçoit au titre de fonds de recherche, 500.000 euros pour mener une recherche dont les résultats peuvent être diffusés librement. Dans le cadre de cette recherche, l'association doit réaliser, dans le laps de temps de 5 ans, un nombre d'essais bien déterminés. Ce montant de 500.000 euros doit être utilisé pour couvrir les frais de recherche. Si l'association n'exécute pas cette recherche (dans sa totalité), elle devra restituer (proportionnellement au pourcentage de la recherche exécutée) les fonds reçus (ou une partie de ces fonds). Au terme de l'année x+4, l'association craint de ne pouvoir réaliser que 80% des essais prévus jusqu'au 1^{er} juillet de l'année x+5. Elle décide de constituer une provision à concurrence de 100.000 euros (20% de 500.000), étant donné que, d'après ses estimations, elle devra restituer 20% du fonds de recherche reçu. Au 1^{er} juillet, il s'avère que l'association n'a effectivement effectué que 80% des essais présumés. Elle sera dès lors tenue de rembourser 100.000 euros du fonds de recherche reçu.

- Ecriture à enregistrer au 01/07/x:

550 Etablissements de crédit: comptes courants		500.000	
	à 737 Subsidés d'exploitation		500.000

- Ecriture à enregistrer au 31/12/x (nous supposons qu'au cours de l'année x, l'association a exposé des frais pour 50.000 euros dans le cadre de la recherche):

737 Subsidés d'exploitation		450.000 ⁵	
	à 493 Produits à reporter		450.000

- Ecriture à enregistrer au 01/01/x+1 :

493 Produits à reporter		450.000	
	à 737 Subsidés d'exploitation		450.000

- Ecriture à enregistrer au 31/12/x+1 (nous supposons qu'au cours de l'année x+1, l'association a exposé des frais pour 100.000 euros dans le cadre de la recherche):

737 Subsidés d'exploitation		350.000 ⁶	
	à 493 Produits à reporter		350.000

⁵ 500.000 – 50.000 (frais exposés au cours de l'année x) = 450.000.

⁶ 500.000 – 50.000 (frais exposés au cours de l'année x) – 100.000 (frais exposés au cours de l'année x+1) = 350.000.

– Ecriture à enregistrer au 01/01/x+2 :

493 Produits à reporter	350.000	
à 737 Subsidés d'exploitation		350.000

– Ecriture à enregistrer au 31/12/x+2 (nous supposons qu'au cours de l'année x+2, l'association a exposé des frais pour 100.000 euros dans le cadre de la recherche):

737 Subsidés d'exploitation	250.000 ⁷	
à 493 Produits à reporter		250.000

– Ecriture à enregistrer au 01/01/x+3 :

493 Produits à reporter	250.000	
à 737 Subsidés d'exploitation		250.000

– Ecriture à enregistrer au 31/12/x+3 (nous supposons qu'au cours de l'année x+3, l'association a exposé des frais pour 100.000 euros dans le cadre de la recherche):

737 Subsidés d'exploitation	150.000 ⁸	
à 493 Produits à reporter		150.000

– Ecriture à enregistrer au 01/01/x+4 :

493 Produits à reporter	150.000	
à 737 Subsidés d'exploitation		150.000

– Ecriture à enregistrer au 31/12/x+4 :

- Transfert d'une partie du subside d'exploitation à l'exercice suivant (nous supposons qu'au cours de l'année x+4, l'association a exposé des frais pour 100.000 euros dans le cadre de la recherche):

737 Subsidés d'exploitation	50.000 ⁹	
à 493 Produits à reporter		50.000

⁷ 500.000 – 50.000 (frais exposés au cours de l'année x) – 100.000 (frais exposés au cours de l'année x+1) – 100.000 (frais exposés au cours de l'année x+2) = 250.000.

⁸ 500.000 – 50.000 (frais exposés au cours de l'année x) – 100.000 (frais exposés au cours de l'année x+1) – 100.000 (frais exposés au cours de l'année x+2) – 100.000 (frais exposés au cours de l'année x+3) = 150.000.

⁹ 500.000 – 50.000 (frais exposés au cours de l'année x) – 100.000 (frais exposés au cours de l'année x+1) – 100.000 (frais exposés au cours de l'année x+2) – 100.000 (frais exposés au cours de l'année x+3) – 100.000 (frais exposés au cours de l'année x+4) = 50.000.

– Ecriture à enregistrer lors de la constitution de la provision :

6620 Provisions pour risques et charges exceptionnels		100.000	
	à 168 Provisions pour dons et legs avec droit de reprise ¹⁰		100.000

– Ecriture à enregistrer au 01/01/x+5 :

493 Produits à reporter		50.000	
	à 737 Subsidés d'exploitation		50.000

– Ecritures à enregistrer au 01/07/x+5 :

664 Autres charges exceptionnelles		100.000	
	à 489 Autres dettes diverses		100.000

168 Provisions pour dons et legs avec droit de reprise		100.000	
	à 6621 Utilisations de provisions pour risques et charges exceptionnels (-)		100.000

II. FONDS DE RECHERCHE AVEC DROIT D'UTILISATION EXCLUSIF

La deuxième hypothèse est celle où l'instance qui octroie les fonds, les met à la disposition de l'association ou la fondation afin que celle-ci puisse mener une recherche spécifique pour cette instance. L'instance commanditaire obtient un droit exclusif sur les résultats de cette recherche. Il s'agit en quelque sorte d'une « commande en cours d'exécution »¹². De l'avis de la Commission, les moyens octroyés doivent être comptabilisés parmi les *Acomptes reçus sur commandes*. Au moment de la « livraison » des résultats de la recherche, les acomptes reçus seront extournés et pris en résultats.

Les commandes en cours d'exécution sont évaluées à leur coût de revient majoré, compte tenu du degré d'avancement des travaux, des fabrications ou des prestations, de l'excédent du prix stipulé au contrat par rapport au coût de revient lorsque cet excédent est devenu raisonnablement certain (*percentage of completion method* ou imputation du bénéfice au prorata de l'avancement des travaux). Une association peut toutefois adopter pour règle d'enregistrer les commandes en cours d'exécution au bilan à leur coût de revient, sans imputer au prorata le bénéfice théoriquement prévu (*completed contract method* ou imputation du bénéfice à l'exercice lors duquel la commande est livrée). Il est fait mention dans l'annexe,

¹⁰ La Commission proposera d'adapter la dénomination du compte 168 comme suit : « Provisions pour subsidés à rembourser et pour dons et legs avec droit de reprise ».

¹¹ La Commission proposera d'adapter la dénomination du compte 168 comme suit : « Provisions pour subsidés à rembourser et pour dons et legs avec droit de reprise ».

¹² Conformément à l'article 9 de l'AR du 19 décembre 2003 et l'article 95, § 1, VI.B AR C.Soc., sont portés sous cette rubrique, les « services en cours de prestation, exécutés pour compte de tiers en vertu d'une commande, mais non encore livrés, sauf s'il s'agit de services qui sont prestés en série de façon standardisée ».

parmi les règles d'évaluation, des méthodes et critères adoptés pour l'évaluation (art. 7 AR du 19 décembre 2003 et l'art. 71 AR C.Soc.)

Les commandes en cours d'exécution font l'objet de réductions de valeur si leur coût de revient, majoré du montant estimé des coûts y afférents qui doivent encore être exposés, dépasse les fonds de recherche reçus (*cf.* art. 72 AR C.Soc.). Les réductions de valeur ne peuvent être maintenues dans la mesure où elles excèdent en fin d'exercice une appréciation actuelle des risques et charges considérés (art. 55 AR C.Soc.). Les risques et charges afférents à la poursuite de l'exécution de ces commandes font l'objet de provisions, dans la mesure où ces risques ne sont pas couverts par des réductions de valeur actées en exécution de l'article 72 AR C.Soc (art. 71 AR C.Soc.).

Exemple 4 : méthode du completed contract

Le 1^{er} février de l'année x, une entreprise pharmaceutique met à disposition d'une association déterminée 150.000 euros pour effectuer une recherche sur un médicament déterminé. Les résultats de la recherche deviennent la propriété exclusive de l'entreprise pharmaceutique. L'association choisit, comme méthode d'évaluation, la méthode de *completed contract*. Le 3 mars de l'année x+2, l'association clôture la recherche et elle communique les résultats à son « sponsor ».

– Ecriture à enregistrer au 01/02/x:

550 Etablissements de crédit: comptes courants	150.000	
à 46 Acomptes reçus sur commandes		150.000

– Ecriture à enregistrer au 31/12/x (nous supposons que l'association a exposé des frais pour 70.000 euros dans le cadre de la recherche):

370 Commandes en cours d'exécution: valeur d'acquisition	70.000	
à 7170 Variation des commandes en cours d'exécution: valeur d'acquisition		70.000

– Ecriture à enregistrer au 31/12/x+1 (nous supposons qu'au cours de l'année x+1, l'association a exposé des frais pour 60.000 euros dans le cadre de la recherche) :

370 Commandes en cours d'exécution: valeur d'acquisition	60.000	
à 7170 Variation des commandes en cours d'exécution: valeur d'acquisition		60.000

– Ecriture au enregistrer le 03/03/x+2 :

46 Acomptes reçus sur commandes	150.000	
à 700 Ventes et prestations de services		150.000

- Ecriture à enregistrer au 31/12/x+2 :

7170 Variation des commandes en cours d'exécution: valeur d'acquisition	130.000	
à 370 Commandes en cours d'exécution: valeur d'acquisition		130.000

Exemple 5 : méthode du pourcentage of completion

Le 1^{er} juillet de l'année x, une association se voit octroyer 150.000 euros par la ville de G. pour réaliser une étude de mobilité dans la région gantoise. Pour ce faire, l'association doit principalement mener 2.000 enquêtes et en analyser les réponses. Les résultats de cette étude doivent être communiqués à la ville de G. pour le 1^{er} juillet de l'année x+1 au plus tard. Si l'étude n'est pas clôturée en temps voulu, l'association sera tenue de restituer la somme de 150.000 euros. Au terme de l'année x, les frais exposés dans le cadre de la recherche se montent à 60.000 euros. A ce moment, l'association a déjà clôturé la moitié de la recherche et elle devra, selon son calcul, exposer des frais pour 60.000 euros dans le cadre de la recherche. Normalement, l'association obtiendra dès lors un résultat positif de 30.000 euros pour cette recherche. L'association choisit, comme méthode d'évaluation, la méthode du *percentage of completion*. Cependant, au cours de l'année x+1, l'association, suite à des circonstances imprévues, ne peut pas clôturer la recherche et elle devra dès lors rembourser 150.000 euros.

- Ecriture à enregistrer au 01/07/x:

550 Etablissements de crédit: comptes courants	150.000	
à 46 Acomptes reçus sur commandes		150.000

- Ecriture à enregistrer au 31/12/x (nous supposons que l'association a exposé des frais pour 60.000 euros dans le cadre de la recherche et la moitié du résultat positif estimé est imputé à l'exercice¹³) :

370 Commandes en cours d'exécution: valeur d'acquisition	60.000	
371 Commandes en cours d'exécution bénéfice pris en compte	15.000	
à 7170 Variation des commandes en cours d'exécution : valeur d'acquisition		60.000
à 7171 Variation des commandes en cours d'exécution : bénéfice pris en compte		15.000

- Au 1^{er} juillet de l'année x+1, il s'avère que l'étude de mobilité n'a pas été effectuée correctement par l'association (par exemple, elle n'a réalisé que 1.000 enquêtes). L'association sera dès lors tenue de restituer les fonds reçus à la ville de G. :

46 Acomptes reçus sur commandes	150.000	
à 550 Etablissements de crédit: comptes courants		150.000

¹³ L'attribution de bénéfices se passe au prorata du total des frais attendus.

– Ecriture à enregistrer au 31/12/x+1

7170 Variation des commandes en cours d'exécution: valeur d'acquisition		60.000	
7171 Variation des commandes en cours d'exécution : bénéfice pris en compte		15.000	
	à 370 Commandes en cours d'exécution: valeur d'acquisition		60.000
	à 371 Commandes en cours d'exécution : bénéfice pris en compte		15.000

» **Le traitement comptable du swap de taux d'intérêt
(Interest Rate Swap) (Avis CNC 2011/18)
Avis du 5 octobre 2011**

MOTS-CLÉS

cash flow hedge – fair value hedge – instrument de couverture – instruments financiers – swap du taux d'intérêt – Interest Rate Swap – IRS

I. INTRODUCTION

la Commission a décidé de compléter l'avis qu'elle a publié relatif aux principes comptables généraux applicables aux instruments financiers dérivés par des exemples concrets (avis CNC 2010/12).

Le présent avis est le premier de cette série et traitera du swap de taux d'intérêt (ci-après « IRS » pour *Interest Rate Swap*).

Le swap de taux d'intérêt est une convention par laquelle deux contreparties décident d'échanger entre elles deux flux d'intérêts différents dans une même devise et calculés sur la base d'un montant non échangé appelé montant notionnel.

On distingue généralement le swap qui permet d'échanger un flux à taux d'intérêt fixe contre un flux à taux d'intérêt flottant (*coupon swap*) du swap qui permet d'échanger deux flux à taux flottant différents (*basis swap*)¹, mais de nombreux autres type de swap s'observent sur les marchés.

Cet instrument permet de poursuivre les objectifs² suivants :

- il permet de jouer sur le différentiel de la solvabilité ou crédibilité financière de deux emprunteurs³, en abaissant le coût des ressources financières ;
- il permet de restructurer des dettes existantes sans procéder à de nouvelles opérations de remboursement et d'emprunt.

En d'autres termes, il permet d'optimiser la gestion de la position en taux d'intérêt de l'entreprise, tant sur ses créances que sur ses dettes, compte tenu de ses anticipations, des objectifs poursuivis et du profil de risque souhaité. Ainsi, il permet à l'entreprise de modifier la configuration de son endettement ou d'un actif financier en transformant un flux d'intérêt à taux fixe en un flux d'intérêt à taux flottant ou inversement.⁴

¹ B. Colmant et A. Pieron, *Les nouveaux instruments financiers: notions financières, comptables et fiscales*, Etudes pratiques de droit fiscal, Kluwer, 131.

² F. Meyrier, *Les contrats d'échanges de devises et de taux d'intérêt (swaps)*, Droit et pratique du commerce international (DPCI), 1986, Tome 12, N°1, 15-16.

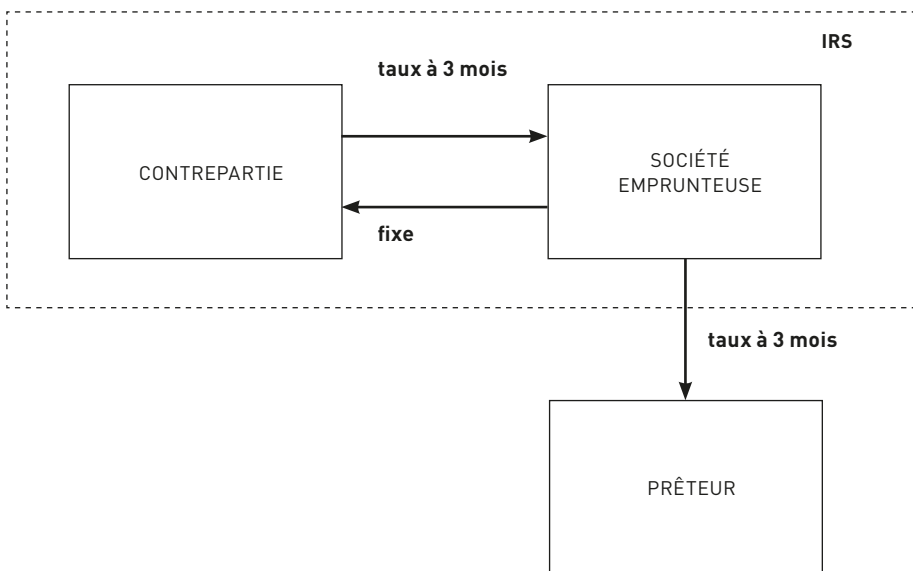
³ Une entreprise mieux cotée pourra emprunter sur le marché du taux fixe à un meilleur taux (un taux plus bas) qu'une entreprise moins bien cotée, celle-ci bénéficiant, en revanche, d'un certain avantage comparatif sur le marché à taux flottant.

⁴ J.-P. Bouchard, *L'audit des swaps de taux d'intérêt*, in *Les nouveaux instruments financiers : Guide de l'audit en entreprise*, CLET, 96.

A titre d'exemple, une société a obtenu un crédit à 4 ans à un taux révisable trimestriellement. Elle anticipe une hausse des taux à trois mois. Pour s'en prémunir, deux stratégies s'offrent à elle:

- soit elle rembourse anticipativement sa dette et souscrit un nouvel emprunt à taux fixe, en s'acquittant le cas échéant des indemnités de remploi prévues contractuellement;
- soit elle décide d'échanger sa dette à taux flottant contre une dette à taux fixe par le mécanisme du swap de taux d'intérêt.

Dans le second cas, l'entreprise conclura un IRS avec une contrepartie par lequel, pour la durée résiduelle de l'emprunt, l'entreprise versera annuellement ou périodiquement à la contrepartie un taux fixe contre un versement trimestriel du taux variable correspondant au taux de référence du crédit. Cet échange est illustré par le schéma ci-dessous :



Ainsi, le coût final de l'endettement de l'entreprise sera fixé et ne sera plus modifié au cours de la vie du swap. En cas de baisse durable des taux d'intérêt, l'entreprise aura éventuellement la possibilité de mettre fin au contrat de swap contre le paiement d'une indemnité (*cash settlement*) et de revenir à une structure d'endettement à taux variable. Le swap de taux d'intérêt est un instrument souple permettant à l'entreprise d'adapter sa position en taux d'intérêt à ses anticipations de taux futur et à son profil de risque de taux.

La Commission tient à souligner qu'elle ne se prononce pas sur les conséquences éventuelles fiscales du traitement comptable cité ci-dessous.

II. TRAITEMENT COMPTABLE

Le traitement comptable devra tenir compte des circonstances dans lesquelles cet instrument est utilisé.

En effet, une société peut décider de conclure un IRS dans un but uniquement spéculatif en misant sur une évolution favorable des taux. Les IRS, comme on l'a vu, peuvent également avoir pour but de prémunir l'entreprise d'une évolution défavorable des taux sur des obligations existantes. Dans ce cas, on parle d'opérations de couverture.

Le présent avis distingue deux types d'opérations de couverture :

- la couverture d'un flux de trésorerie : l'IRS transforme un flux d'intérêts variable en un flux d'intérêts fixe⁵ ;
- la couverture de la valeur d'un élément du patrimoine : l'IRS transforme dans ce cas un flux d'intérêts généralement fixe en un flux d'intérêt variable⁶.

Les objectifs économiques de ces deux types d'opérations étant différents, leur traitement comptable devra être adapté.

De même, le traitement comptable adéquat devra tenir compte du traitement comptable réservé à l'élément couvert (et sous-jacent) de sorte que l'opération de couverture puisse sortir, du point de vue comptable, tous ses effets.

Comme pour les autres instruments financiers dérivés, les engagements et les droits, résultants de l'utilisation d'un IRS, devront être mentionnés dans les comptes d'ordre (les comptes de la classe 0 : les droits et obligations hors bilan), et des mentions devront être faites dans les annexes aux comptes annuels.

Le présent avis examinera successivement le cas des IRS conclus dans un but spéculatif, le cas des IRS conclus à des fins de couverture d'un prêt ou d'un emprunt à taux variable et, enfin, le cas des IRS conclus à des fins de couverture d'un titre à revenu fixe.

D'autres cas particuliers seront également traités, tels que le sort à réserver aux IRS à départ différé (*forward starting swaps*) ou adossés (*back-to-back swaps*), ou encore comportant le paiement d'une soulte (*upfront payment*).

III. CAS PRATIQUES

A. IRS conclu dans un but spéculatif

1. PRINCIPES

Un IRS peut être assimilé à une combinaison d'un prêt et d'un emprunt simultanés du même montant et à l'égard de la même contrepartie, à ceci près que le capital emprunté et le capital prêté ne sont pas échangés. L'entreprise doit donc enregistrer en résultat, pour la période écoulée, les intérêts payés et reçus qui sont associés à l'IRS, ainsi que les intérêts courus non encore reçus ou payés, tout comme pour un prêt ou un emprunt.

⁵ Cf. IAS 39 § 86 (b) Cash flow hedge: a hedge of the exposure to variability in cash flows that (i) is attributable to a particular risk associated with a recognised asset or liability (such as all or some future interest payments on variable rate debt) or a highly probable forecast transaction and (ii) could affect profit or loss.

⁶ Cf. IAS 39 § 86 (a) Fair value hedge: a hedge of the exposure to changes in fair value of a recognised asset or liability or an unrecognised firm commitment, or an identified portion of such an asset, liability or firm commitment, that is attributable to a particular risk and could affect profit or loss.

Il est toutefois possible qu'un swap de taux d'intérêt ne donne lieu périodiquement qu'à un flux financier net : un solde à payer ou à recevoir⁷. Dans une telle situation, la Commission est d'avis que la nature de l'IRS justifie le fait :

- que ce soit le montant net d'intérêt qui soit comptabilisé dans le compte des résultats;
- et que seul le montant net d'intérêt à payer ou à recevoir apparaisse dans les comptes de régularisation respectifs de l'actif ou du passif.

La Commission estime que cette dernière compensation est également acceptable pour les autres types d'*interest rate swaps*.

En outre, à chaque clôture comptable, se pose le problème de l'évaluation de l'IRS et du traitement du résultat latent. Pour un swap de taux d'intérêt plusieurs approches conceptuelles existent⁸ :

- la première consiste à n'enregistrer en compte des résultats que les pertes latentes sur l'IRS selon le principe de prudence (*Lower of Cost or Market*) ;
- la deuxième, si l'instrument est négocié sur un marché organisé et liquide, consiste à reconnaître en compte des résultats tant les pertes que les gains latents.

La Commission a déjà traité cette question. Conformément à l'avis CNC 2010/12, et nonobstant la décomposition possible d'un IRS en un prêt et un emprunt (voir ci-dessous), seules les pertes latentes seront prises en résultats, selon la méthode du *Lower of cost or market*. En effet, par prudence, les plus-values latentes ne disposant pas de la qualité de revenus certains, elles ne peuvent être enregistrées en résultats.

Il s'indique enfin que l'entreprise décrive dans ses règles d'évaluation le traitement comptable qu'elle réserve aux résultats et aux prorata d'intérêt sur les swaps de taux d'intérêt⁹.

2. EXEMPLE¹⁰

Une société anticipe une hausse des taux d'intérêt et souhaite en tirer parti en concluant, le 31 mars 2010, un IRS d'un montant notionnel de 5.000.000 EUR, portant sur une période de 5 ans et sur lequel l'entreprise paiera annuellement un taux d'intérêt fixe de 3%, en échange d'un taux flottant (Euribor) à 6 mois + 1 %.

Lors des échéances périodiques, les taux Euribor à 6 mois évoluent de la manière suivante :

	Taux Euribor	Taux Euribor + 1%
31 mars 2010	1 %	2 %
30 septembre 2010	0,5 %	1,5 %
31 mars 2011	1,5 %	2,5 %
30 septembre 2011	3,5 %	4,5 %
...		
30 septembre 2014	5 %	6 %

⁷ P. Schevin, *Principe comptable de symétrie et couverture du risque de taux : règles françaises et IFRS*, R.F.C. 392, octobre 2006, 31.

⁸ F. Lefebvre, *Nouveaux instruments financiers*, § 1428.

⁹ Art. 28, § 1^{er}, AR C.Soc.

¹⁰ La Commission s'est inspirée des exemples repris dans l'ouvrage *Instruments financiers dérivés - Aspects financiers, comptables et fiscaux*, rédigé conjointement par Ernst & Young et la Générale de Banque en janvier 1996, 72-75.

Le 31 décembre 2010 et le 31 décembre 2011, la valeur de marché de l'IRS est respectivement négative pour un montant de -150.000 EUR et positive pour un montant de 200.000 EUR.

3. TRAITEMENT COMPTABLE

Le 31 mars 2010

Enregistrement de l'IRS dans les comptes d'ordre, parmi les droits et engagements divers :

09... Engagements divers		5.000.000	
	à 09... Swap de taux d'intérêt – emprunt notionnel		5.000.000
09... Swap de taux d'intérêt – prêt notionnel		5.000.000	
	à 09... Droits divers		5.000.000

Le 30 septembre 2010

Le 30 septembre 2010, la première tranche des intérêts flottants (2 % de 5.000.000 EUR sur 6 mois, soit 50.000 EUR) est perçue et enregistrée comme suit :

550 Etablissements de crédit		50.000	
	à 756 Produits financiers divers		50.000

Le 31 décembre 2010

Les intérêts à recevoir et à payer font l'objet d'une prise en résultat au prorata de la période courue. Sur la jambe emprunteuse, les intérêts courus sont donc de 112.500 EUR (3 % de 5.000.000 EUR sur 12 mois x $\frac{3}{4}$), tandis que sur la jambe prêteuse, les intérêts courus sont de 18.750 EUR (1,5% de 5.000.000 EUR sur 6 mois x $\frac{1}{2}$).

491 Produits acquis		18.750	
	à 756 Produits financiers divers		18.750
657 Charges financières diverses		112.500	
	à 492 Charges à imputer		112.500

Notez que ces produits et charges d'intérêts peuvent être présentés sous la forme d'une charge financière nette ou d'un produit financier net dans le compte des résultats, et que les prorata d'intérêts à recevoir et à payer sur les deux branches de l'IRS peuvent également être présentés sur une base nette.

Au 31 décembre 2010, la valeur de marché¹¹ de l'IRS est négative pour un montant de 150.000 EUR et engendre une perte latente calculée comme suit :

¹¹ Dans le présent avis, la Commission ne se prononce pas sur la méthodologie utilisée pour la détermination de la valeur de marché de tels instruments financiers dérivés.

		EUR
Valeur de marché de l'IRS		(150.000)
Valeur comptable de l'IRS		
	A l'actif : prorata d'intérêt à recevoir	18.750
	Au passif : prorata d'intérêt à imputer	(112.500)
Différence valeur de marché – valeur comptable		(56.250)

Cette perte latente complémentaire doit être enregistrée afin de corriger la valeur comptable de l'IRS et de la faire correspondre à sa valeur de marché. Elle est exprimée dans la comptabilité au moyen de l'écriture suivante :

657 Charges financières diverses	56.250	
à 492 Pertes latentes sur IRS		56.250

La Commission estime que cette perte latente peut également être inscrite au crédit du compte 165 *Provision pour autres risques et charges* au moyen de l'écriture suivante :

6560 Provisions à caractère financier : dotations	56.250	
à 165 Provisions pour autres risques et charges		56.250

Au terme de cette écriture comptable, l'opération se présente comme suit dans le bilan de l'entreprise :

		Débit/(Crédit)
491	Produits acquis	18.750
492	Charges à imputer	(112.500)
492 ou 165	Pertes latentes sur IRS Provisions pour autres risques et charges	(56.250)
		(150.000)

La valeur comptable de l'IRS s'élève à 150.000 EUR (un passif net) correspondant à la valeur de marché négative de l'IRS au 31 décembre 2010.

Le 1^{er} janvier 2011

Le 1^{er} janvier 2011, les écritures passées ci-dessus sont contrepassées comme suit :

756 Produits financiers divers	18.750	
à 491 Produits acquis		18.750

4927 Charges à imputer	112.500	
à 657 Charges financières diverses		112.500

492 Pertes latentes sur IRS	56.250	
à 657 Charges financières diverses		56.250

ou

165 VProvisions pour autres risques et charges	56.250	
à 6561 Provisions à caractère financier : utilisations et reprises		56.250

Le 31 mars 2011

Le 31 mars 2011, l'entreprise a droit à la seconde tranche des intérêts flottants (1,5 % de 5.000.000 EUR sur 6 mois, soit 37.500 EUR) et doit les intérêts fixes (3 % de 5.000.000 EUR, soit 150.000 EUR) :

657 Charges financières diverses	150.000	
à 756 Produits financiers divers		37.500
550 Etablissements de crédit: comptes courants		112.500

Le 30 septembre 2011

Le 30 septembre 2011, la troisième tranche des intérêts flottants (2,5% de 5.000.000 EUR sur 6 mois, soit 62.500 EUR) est perçue et enregistrée comme suit :

550 Etablissements de crédit: comptes courants	62.500	
à 756 Produits financiers divers		62.500

Le 31 décembre 2011

Les intérêts à recevoir et à payer font l'objet d'une prise en résultat au prorata de la période courue. Sur la jambe emprunteuse, les intérêts courus sont donc de 112.500 EUR (3 % de 5.000.000 EUR sur 12 mois x $\frac{3}{4}$), tandis que sur la jambe prêteuse, les intérêts courus sont de 66.250 EUR (1,5% de 5.000.000 EUR sur 6 mois x $\frac{1}{2}$).

491 Produits acquis		66.250	
	à 756 Produits financiers divers		66.250
657 Charges financières diverses		112.500	
	à 492 Charges à imputer		112.500

Au 31 décembre 2011, la valeur de marché de l'IRS est positive pour un montant de 200.000 EUR et engendre un résultat latent calculé comme suit :

		EUR
Valeur de marché de l'IRS		112.500
Valeur comptable de l'IRS		200.000
	A l'actif : prorata d'intérêt à recevoir	66.250
	Au passif : prorata d'intérêt à imputer	(112.500)
Différence valeur de marché – valeur comptable		246.250

L'opération présente ainsi un gain latent qu'il convient de ne pas prendre en résultat, en application du principe de prudence selon lequel les produits non réalisés ne doivent pas être comptabilisés.

Du 1^{er} janvier 2012 à l'échéance de l'IRS

Jusqu'à l'échéance, l'IRS continuera à être traité conformément aux écritures précédentes.

A l'échéance

A l'échéance finale de l'IRS, outre le dernier échange d'intérêts, les écritures en comptes d'ordre seront contrepassées de la manière suivante :

09... Swap de taux d'intérêt – emprunt notionnel		5.000.000	
	à 09... Engagements divers		5.000.000

09... Droits divers		5.000.000	
	à 09... Swap de taux d'intérêt – prêt notionnel		5.000.000

B. IRS adossé à un autre IRS (Back-to-back)

Il peut arriver qu'une entreprise conclut un IRS avec une banque, et un second IRS de sens inverse avec, par exemple, une autre société du groupe auquel elle appartient. Ceci est assez fréquent pour les sociétés qui centralisent la gestion de la trésorerie d'un groupe.

Dans un tel cas, l'entreprise devra enregistrer les montants notionnels de ces deux swaps en comptes d'ordre, et elle devra prorater les intérêts courus à payer/à recevoir sur chacune des jambes de ces deux swaps.

En ce qui concerne les résultats latents, la Commission est d'avis que des IRS ainsi adossés constituent une position globale traitée comme telle. Seules les moins-values latentes éventuelles sur cette position globale sont prises en résultat (*Lower of Cost or Market*). La perte latente nette éventuelle sera enregistrée dans le compte des résultats, par le débit du compte 657 ou 6560 et par le crédit du compte 492 ou 165 (voir III.A.2 & 3).

C. IRS conclu à des fins de couverture d'un prêt ou d'un emprunt à taux variable

1. PRINCIPES

Dans ce cas-ci, l'objectif poursuivi par l'entreprise est de se prémunir contre une variabilité des taux qui pourrait conduire à une hausse ou à une baisse d'un flux d'intérêts déterminé.

Comme dans le cas de l'IRS conclu dans un but spéculatif, l'entreprise devra enregistrer en résultat, pour la période écoulée, les intérêts payés et reçus qui sont associés à l'IRS, ainsi que les intérêts courus non encore payés, tout comme pour un prêt ou un emprunt.

Ces produits et charges d'intérêts peuvent être présentés sous la forme d'une charge financière nette ou d'un produit financier net dans le compte des résultats, et les prorata d'intérêts à recevoir et à payer sur les deux branches de l'IRS peuvent également être présentés sur une base nette.

En revanche, en application des principes de la comptabilité de couverture décrits dans l'avis CNC 2010/12, il n'y a pas lieu, en fin de période, de prendre en résultat une variation (même négative) de la valeur de marché de l'instrument de couverture.

Mise à part ces exceptions, les écritures sont donc similaires à celles reprises dans le premier cas (voir III.A.2 & 3).

2. CAS PARTICULIERS

- *Scenario 1* : liquidation du swap de taux d'intérêt après x années, mais l'entreprise continue à se financer à taux variable

De l'avis de la Commission, le résultat issu de cette transaction devrait faire l'objet d'un étalement sur la durée la plus courte entre (i) la durée de couverture initialement prévue restant à courir, et (ii) la durée restante du financement à taux variable, par le biais des comptes de régularisation.

- *Scenario 2* : réduction du besoin de financement, mais maintien de l'IRS

Dans la mesure où ses besoins de financement diminuent, l'entreprise pourra se trouver dans une situation de surcouverture, compromettant au moins partiellement l'efficacité de la couverture.

Or, seule la partie efficace de la couverture peut bénéficier d'un traitement comptable correspondant.

Par conséquent, pour la partie de l'instrument de couverture qui ne couvre pas une dette à taux variable, la Commission estime qu'il y a lieu de la considérer comme une opération spéculative. Ainsi, toute perte latente sur cette partie de l'IRS, compte tenu des intérêts courus, devrait faire l'objet d'une prise en résultat (*cf.* cas de l'IRS conclu dans un but spéculatif, voir III.A.2 & 3).

D. IRS conclu à des fins de couverture d'un emprunt à taux fixe

L'objectif poursuivi par l'entreprise dans ce cas-ci est de transformer une dette à taux fixe en une dette « synthétique » à taux variable. Ce type d'opération peut être conclu par l'entreprise, si elle anticipe que le niveau des taux variables sera durablement plus bas que le taux fixe de la dette.

Comme dans les cas précédents, l'entreprise devra enregistrer en résultat, pour la période écoulée, les intérêts payés et reçus qui sont associés à l'IRS, ainsi que les intérêts courus non encore payés, tout comme pour un prêt ou un emprunt.

Ces produits et charges d'intérêts peuvent être présentés sous la forme d'une charge financière nette ou d'un produit financier net dans le compte des résultats, et les prorata d'intérêts à recevoir et à payer sur les deux branches de l'IRS peuvent également être présentés sur une base nette.

En revanche, il n'y a pas lieu, en fin de période, de prendre en résultats une variation (même négative) de la valeur de marché de l'instrument de couverture. D'ailleurs, les variations de valeur de marché de la dette, qui résultent de l'évolution des conditions de marché des taux d'intérêt, ne sont pas non plus exprimées dans la comptabilité.

Les écritures seront donc similaires à celles présentées au cas précédent (voir III.C).

E. IRS conclu à des fins de couverture d'une dette future

Une entreprise peut conclure un IRS à « départ différé » (*forward starting swap*), afin de couvrir une dette (à taux fixe ou à taux variable) qu'elle devra émettre dans le futur. Dans ce cas, les intérêts sur le swap ne commenceront à courir que dans le futur, et il n'y aura pas lieu d'enregistrer en compte des résultats des intérêts courus entre la date de conclusion (*contract date*) de l'IRS et sa date de valeur (*value date*, c.-à-d. la date à laquelle les intérêts sur le swap commenceront à courir). L'IRS est toutefois enregistré en comptes d'ordre. Tant que l'émission de la dette future reste probable, il n'y aura pas lieu d'acter de provision en cas de moins-value latente éventuelle sur l'IRS. Par contre, s'il n'est plus probable que la dette sera émise, l'IRS devra être traité comme une opération spéculative.

Une fois la dette émise, l'entreprise se trouvera dans l'un des deux cas précédents (cas III.C ou III.D), et traitera l'IRS en conséquence.

F. IRS conclu à des fins de couverture d'un titre à revenu fixe figurant parmi les placements de trésorerie

1. PRINCIPES

Ces titres à revenu fixe sont évalués à leur valeur d'acquisition (corrigée le cas échéant sur base du rendement actuariel du titre), et font l'objet de réductions de valeur lorsque leur valeur de réalisation à la date de clôture de l'exercice est inférieure à leur valeur d'acquisition (art. 73 et 74 de l'AR C.Soc.).

Or, la valeur des titres à revenu fixe fluctue en fonction notamment de l'évolution des taux d'intérêt. L'entreprise qui en détient est ainsi soumise à un risque de prix.

Dès lors, l'entreprise qui détient des titres à revenu fixe souhaite se couvrir contre une dépréciation de ceux-ci en cas de hausse des taux d'intérêt en contractant un IRS (sur lequel elle paiera un taux fixe, et recevra un taux variable).

Comme dans les cas précédents, l'entreprise devra enregistrer le montant notionnel de l'IRS dans les comptes d'ordre. Par la suite, elle devra enregistrer en résultat, pour la période écoulée, les intérêts payés et reçus qui sont associés à l'IRS, ainsi que les intérêts courus non encore payés.

A chaque date de clôture, la plus ou moins-value latente sur l'IRS sera comptabilisée de façon symétrique au résultat latent sur le titre à revenu fixe qu'il couvre :

- vu qu'en cas de plus-value latente sur le titre, celle-ci n'est pas comptabilisée, seule la partie excédentaire de la moins-value latente sur l'IRS par rapport à cette plus-value sera prise en résultat;
- de même, la plus-value latente éventuelle sur l'IRS ne sera comptabilisée que dans la mesure où elle n'excède pas la perte latente reconnue sur le titre couvert.

A titre illustratif, supposons qu'une réduction de valeur de 75.000 EUR doit être actée sur un titre à revenu fixe, tandis qu'une plus-value latente de 74.000 EUR est observée sur l'instrument de couverture, soit l'IRS. Celle-ci, n'excédant pas la moins-value latente sur l'élément couvert, peut être intégralement prise en résultat au moyen des écritures suivantes :

Titre à revenu fixe

651 Dotation aux réductions de valeur sur actifs circulants	75.000	
à 529 Réduction de valeur actée		75.000

IRS

491 Gains latents sur IRS	74.000	
à Produits financiers divers		74.000

De l'avis de la Commission, un traitement comptable alternatif pourrait consister à appliquer la méthode du *Lower of Cost or Market* de façon globale, à l'ensemble constitué du titre couvert et de l'instrument de couverture. Seule la moins-value nette qui subsisterait après compensation des deux résultats latents sur le titre couvert et l'instrument de couverture (IRS) serait alors prise en résultat¹². Cette situation est illustrée par l'écriture suivante :

651 Dotation aux réductions de valeur sur actifs circulants	1.000	
à 529 Réduction de valeur actée		1.000

2. CAS PARTICULIERS

Si l'entreprise cède anticipativement le titre couvert, se pose la question du traitement à appliquer par la suite à l'instrument de couverture. Plusieurs possibilités s'offrent à l'entreprise :

- *hypothèse 1* : l'IRS est liquidé concomitamment, contre paiement à (ou par) la contrepartie de la valeur de marché de l'IRS

Tant le résultat de réalisation du titre que celui de la liquidation de l'IRS sont alors enregistrés en compte des résultats. La Commission est d'avis que les résultats de ces deux opérations peuvent être présentés sur une base nette dans la même rubrique du compte des résultats.

¹² Lorsque la couverture est parfaite et que l'IRS supprime tout risque de dépréciation sur la position globale (titre et IRS), il n'y a plus lieu d'acter de réduction de valeur, quelle que soit l'évolution des taux d'intérêt à l'exception des deux situations suivantes :
 lorsque le titre se déprécie suite à une détérioration de la notation crédit de l'émetteur, ou suite à une détérioration de la liquidité du titre. Une telle dépréciation n'est pas compensée par une augmentation corrélative de la valeur de marché de l'IRS ;
 lorsque l'IRS a pour objet de transformer l'intérêt variable d'un Floating Rate Note en un flux d'intérêt fixe. L'objectif poursuivi ici n'est pas la couverture de la valeur du titre, mais bien du flux d'intérêt.

- *hypothèse 2* : la position en taux d'intérêt de l'IRS est « fermée » à l'aide d'un autre IRS ayant des caractéristiques inverses

L'IRS conserve la valeur comptable qu'il avait au moment de la cession du titre. Cette valeur est par la suite prise en résultat sur la durée résiduelle de l'IRS.

En ce qui concerne les résultats latents, les deux swaps de taux d'intérêt adossés constituent une position globale traitée comme telle (voir III.B). Seule une moins-value latente nette sur cette position globale sera prise en résultat (*Lower of Cost or Market*).

- *hypothèse 3* : l'instrument de couverture est conservé jusqu'à son échéance

L'IRS conserve la valeur comptable qu'il avait au moment de la cession du titre. Cette valeur est par la suite prise en résultat sur la durée résiduelle de l'IRS.

Par conséquent, l'IRS sera désormais traité comme une transaction isolée ayant un but spéculatif. Les moins-values latentes sur l'IRS devront être prises en résultat (*cf.* exemple de l'IRS conclu dans un but spéculatif, voir III.A).

G. IRS comportant une soulte (*Upfront payment*)

Il peut arriver qu'un swap soit conclu à des conditions différentes de celles prévalant sur le marché. Dans ce cas, il est d'usage qu'une des parties paie à l'autre une « soulte ». La prise en résultat de ce montant devra normalement être étalée sur la durée de vie du swap. Le traitement comptable cité ci-dessus reste d'ailleurs applicable.

IV INFORMATIONS À FOURNIR DANS LES COMPTES ANNUELS

Il s'indique de fournir dans l'annexe (à la note *Droits et engagements hors bilan*) une vue adéquate des contrats IRS en cours, pour autant qu'ils portent sur des montants significatifs. Pour ce faire, l'entreprise mentionnera le montant notionnel des contrats, de préférence en distinguant ceux-ci selon leur utilisation (IRS spéculatifs, IRS de couverture, ...).

Dans la mesure où certains IRS ne sont pas évalués à la juste valeur dans le bilan, il conviendra de mentionner la juste valeur des IRS et des indications sur le volume détenu (montant notionnel) dans la note *Instruments financiers dérivés non évalués à la juste valeur*.

Par soucis de transparence, les entreprises qui choisiront de reprendre sous cette annexe la juste valeur « prorata d'intérêt inclus » (*dirty price*) devraient également indiquer la valeur bilantaire des IRS concernés, afin de permettre aux lecteurs des comptes annuels de déterminer la plus ou moins-value latente existant sur ces contrats. Ceci peut être illustré par l'exemple suivant :

Supposons

- que l'entreprise détienne deux IRS spéculatifs, et un IRS de couverture ;
- que le premier IRS spéculatif montre une moins-value latente, qui a fait l'objet d'une provision (de sorte que cet IRS est évalué à la juste valeur dans les comptes, et ne doit pas être repris dans cette annexe) ;
- que le deuxième IRS spéculatif, et l'IRS de couverture, montrent respectivement les résultats latents suivants (en EUR):

IRS spéculatif			IRS de couverture
Valeur de marché (dirty price) de l'IRS		200.000	-50.000
Prorata d'intérêts courus (enregistrés en comptes de régularisation)			
	A l'actif : prorata d'intérêt à recevoir	66.250	33.000
	Au passif : prorata d'intérêt à payer	(112.500)	(40.500)
Valeur de marché (clean price) de l'IRS (correspondant à la plus ou moins value latente non reconnue par l'entreprise)		246.250	(42.500)

L'entreprise pourra remplir l'annexe en question de deux façons :

Soit elle mentionnera le *dirty price* des IRS de couverture et des IRS spéculatifs, en indiquant quelle est la valeur bilantaire correspondante, afin que les lecteurs des comptes annuels puissent déterminer la plus ou moins-value latente existant sur ces IRS :

	Exercice
ESTIMATION DE LA JUSTE VALEUR DE CHAQUE CATEGORIE D'INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES NON EVALUES A LA JUSTE VALEUR DANS LES COMPTES, AVEC INDICATIONS SUR LA NATURE ET LE VOLUME DES INSTRUMENTS	
IRS spéculatifs (notionnel de 15.000.000 Đ, valeur bilantaire nette de -46.250 Đ)	200.000
IRS de couverture (notionnel de 10.000.000 Đ, valeur bilantaire nette de -7.500 Đ)	-50.000

Soit l'entreprise mentionnera uniquement le *clean price* des IRS de couverture et des IRS spéculatifs :

	Exercice
ESTIMATION DE LA JUSTE VALEUR DE CHAQUE CATEGORIE D'INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES NON EVALUES A LA JUSTE VALEUR DANS LES COMPTES, AVEC INDICATIONS SUR LA NATURE ET LE VOLUME DES INSTRUMENTS	
IRS spéculatifs (notionnel de 15.000.000 Đ)	246.250
IRS de couverture (notionnel de 10.000.000 Đ)	-42.500

Enfin, précisons que, si des IRS ont été conclus avec des parties liées, le total de leurs montants notionnels devra être repris dans l'annexe sur les *Relations avec les entreprises liées et les entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation*, parmi les *Autres engagements financiers significatifs*.

Conception et mise en page
KARAKTERS, GENT